



Loi sur la *Déclaration* des Nations Unies sur les *droits* des *peuples autochtones*

Plan d'action

Ajuinnata

(signification en inuktitut :
Un engagement d'agir, de
ne jamais abandonner)



Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Secrétariat de la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies

Ministère de la Justice Canada

2023

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, non commerciales, sans frais ni autre permission, sauf avis contraire.

Nous demandons à l'utilisateur :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada, 2023

Le gouvernement du Canada tient à remercier les graphistes autochtones qui ont créé les illustrations pour le Plan d'action 2023-2028.

Au sujet de l'artiste

En 2007, après plusieurs années fructueuses dans l'industrie du graphisme, Shaun Vincent a fondé l'entreprise Vincent Design Inc. Ayant rapidement constaté un besoin en « graphisme représentationnel », il a voulu créer une entreprise destinée à promouvoir les collectivités, les organisations et les entreprises autochtones.

Par son art et sa perspective, Shaun offre aux peuples autochtones non seulement la possibilité d'être vus, mais surtout la possibilité de se voir eux-mêmes à travers l'œuvre, et ce, grâce aux récits et aux significations dont chacune est porteuse. Sa démarche et son style ont évolué vers une représentation des peuples autochtones faisant usage des animaux et des plantes, parce qu'ils sont chargés de significations et ne souscrivent pas aux concepts occidentaux de limites et de frontières. Inspiré par l'art de Woodland et de Cape Dorset, Shaun a su développer son propre style.

Durant son enfance, il a passé du temps avec sa famille dans la communauté métisse de St. Laurent, sur la rive sud-est du lac Manitoba, où vivent des Métis depuis le 19^e siècle. Shaun fait maintenant partie de la génération qui prend soin de ces terres, où il se sent vraiment chez lui. Comme un Aîné lui a un jour dit : « Ici, la terre connaît tes pieds. »

En tant que graphiste autochtone, Shaun est immergé dans la culture, transposant son vécu dans chacun de ses projets. Les liens avec la terre, l'histoire et le « savoir » – l'idée que l'esprit vit en chacun de nous – imprègnent tant sa démarche que son résultat. La double perspective (« voir avec deux yeux ») permet de relier les conceptions autochtones aux forces de l'Occident. Selon l'Aîné mi'kmaw Albert Marshall, cette double perspective permet à l'esprit de s'affiner perpétuellement en puisant dans diverses sources à la fois : vous êtes ainsi toujours à la recherche d'une autre perspective et d'une autre façon de faire les choses.

Shaun cherche à établir l'équilibre entre la forme et la fonction, avec une imagerie culturelle en toile de fond. La conception graphique s'inspire des peuples autochtones, de leur culture et de leurs liens avec la terre. Elle s'appuie sur les valeurs d'inclusivité, d'authenticité, de respect, de représentation et de collaboration que partagent les Premières Nations, les Inuits et les Métis au Canada. Les thèmes, symboles et récits universels, tout comme les histoires et points de vue distincts, ont leur place dans cette conception réfléchie.

Au sujet de l'œuvre

Éléments figurant dans l'illustration du Plan d'action de la
*Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples
autochtones* du gouvernement du Canada :

Aigle

L'aigle est un symbole d'amour. Comme il est le plus près du Créateur, il sert aussi de messager entre celui-ci et le peuple. (Premières Nations)

Fleur

On peut voir une fleur à cinq pétales, caractéristique du perlage métis.

Corbeau

Le corbeau représente à la fois la créativité, l'intelligence et la transformation..

Ceinture fléchée

La ceinture fléchée est un accessoire pratique de la tenue vestimentaire du voyageur et a également fini par représenter le peuple métis.

Narval

Pour les Inuits, le narval est un symbole de subsistance tant physique que spirituelle.

Original

L'original symbolise la force, l'endurance et la détermination.

Ulu

L'ulu, ou « couperet d'ardoise polie », symbolise l'utilité et la débrouillardise.

Rames, canot et kayak

On aperçoit une rame et un kayak du style de ceux utilisés dans le delta du fleuve MacKenzie, ainsi qu'une rame et un canot traditionnels utilisés par les Cris sur la Grande rivière de la Baleine.

Les formes sous le kayak représentent l'eau et la glace, tandis que des arbres sur la rive surplombent le canot.

Table des matières

Introduction

Plan d'action 2023-2028	9
Chapitre 1 : Priorités partagées	25
Chapitre 2 : Priorités des Premières Nations	53
Chapitre 3 : Priorités des Inuits	59
Chapitre 4 : Priorités des Métis	67
Chapitre 5 : Priorités des partenaires autochtones signataires de traités modernes	73
La Loi sur la Déclaration des Nations Unies	83
La Déclaration des Nations Unies	89

Introduction

En 2007, l'Assemblée générale des [Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (la Déclaration des Nations Unies), un instrument international exhaustif sur les droits des peuples autochtones dans le monde. La Déclaration des Nations Unies établit les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier.

En 2016, le gouvernement du Canada a appuyé sans réserve la Déclaration des Nations Unies et s'est engagé à la mettre en œuvre pleinement et efficacement. Le 21 juin 2021, la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (*Loi sur la Déclaration des Nations Unies*) a reçu la sanction royale et est immédiatement entrée en vigueur. Elle crée un cadre durable pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au niveau fédéral.

Conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, le gouvernement du Canada a travaillé en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones afin de déterminer les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois fédérales sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies et pour élaborer conjointement un plan d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.

En décembre 2021, Justice Canada a entrepris avec les peuples autochtones un processus de consultation et de collaboration en deux étapes, inclusif et fondé sur les distinctions, afin de faire progresser la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*. La première étape consistait à déterminer les priorités et les mesures possibles pour une ébauche de plan d'action, tandis que la deuxième étape consistait à valider les mesures proposées et à les modifier si nécessaire, à déterminer et à combler les lacunes, et à ajouter des mesures supplémentaires.

En mars 2023, le Canada a publié une ébauche du plan d'action et un [Rapport sur ce que nous avons appris](#).

Depuis mars 2023, le Canada travaille en étroite collaboration avec les peuples autochtones, qui ont déterminé les lacunes et proposé des centaines de priorités supplémentaires, notamment de nombreuses modifications législatives, réglementaires, politiques et de programmes pour s'harmoniser avec la Déclaration des Nations Unies, dont beaucoup ont été incluses dans le présent Plan d'action. Bon nombre d'entre eux ont également souligné la nécessité d'investir davantage dans leurs capacités à participer à la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.

De nombreux partenaires ont également souligné la nécessité de sensibiliser tous les Canadiens sur la Déclaration des Nations Unies et sur d'autres sujets susceptibles de renforcer la sensibilité culturelle et de promouvoir la compréhension et les bonnes relations entre les populations autochtones et non autochtones au Canada.

Conformément aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, le gouvernement du Canada s'est engagé à soutenir l'éducation et la formation afin que chacun puisse en apprendre davantage sur :

- les droits autochtones en tant que droits de la personne
- l'histoire, les récits et les valeurs des peuples autochtones
- le rôle des traités, des ententes et des alliances comme fondement de nos relations permanentes de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne et de gouvernement à gouvernement
- la vérité sur les graves préjudices subis par les peuples autochtones dans le cadre du colonialisme de peuplement et largement documentés par la Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et réconciliation et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées
- la force et la résilience des peuples autochtones face à ces préjudices et leur détermination inébranlable à gérer leurs territoires traditionnels et à reconstruire leurs langues, leurs cultures, leurs lois et leur prospérité

La publication de ce plan d'action est le résultat de la première et de la deuxième étape du processus de consultation et de collaboration et constitue une autre étape importante sur la voie de la réconciliation. Nous reconnaissons les délais serrés imposés par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, qui ont créé des difficultés pour nous tous. À l'avenir, toutes les soumissions reçues des partenaires autochtones devraient servir de base à la prochaine phase de notre travail commun de mise en œuvre. De plus, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* exige une révision et une modification périodiques du Plan d'action, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones. Ainsi, le Plan d'action est une feuille de route évolutive, qui offre la possibilité de renouveler et de développer son contenu dans le cadre du processus de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.

Vision pour l'avenir

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* offre une occasion historique et transformatrice de garantir la pleine mise en œuvre des droits inhérents des peuples autochtones tels qu'ils sont affirmés dans la Déclaration des Nations Unies. Le [préambule de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies](#) reflète la vision des peuples et des dirigeants autochtones qui ont travaillé si dur et si longtemps pour que la Déclaration des Nations Unies voie le jour, et qui a guidé et inspiré notre travail à ce jour. Nous le reproduisons ici pour nous rappeler les objectifs que nous poursuivons à travers ce plan d'action :

Attendu : que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre pour la réconciliation, la guérison et la paix, ainsi que pour des relations qui soient caractérisées par l'harmonie et la collaboration et fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi; que les droits et les principes confirmés dans la Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones dans le monde et doivent être mis en œuvre au Canada;

que, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Canada et d'autres États réaffirment leur engagement solennel à respecter, à promouvoir et à favoriser les droits des peuples autochtones du monde et à faire respecter les principes de la Déclaration;

que, dans le document intitulé *Appels à l'action*, la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration et d'en faire le cadre de la réconciliation, et que le gouvernement du Canada s'est engagé à donner suite à ces appels à l'action;

que, dans le document intitulé *Appels à la justice*, les commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones et aux administrations municipales de mettre en œuvre la Déclaration, et que le gouvernement du Canada s'est engagé à donner suite à ces appels à la justice;

que, depuis fort longtemps et encore à ce jour, les Premières Nations, les Inuits et les membres de la Nation métisse vivent dans des territoires qui sont aujourd'hui situés au Canada et où s'expriment leurs identités, cultures et modes de vie distinctifs;

que les peuples autochtones ont historiquement subi des injustices en raison, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources;

que la mise en œuvre de la Déclaration doit comporter notamment des mesures concrètes visant à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels;

que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui reposent sur la supériorité de peuples ou d'individus — ou qui prônent celle-ci — en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel, y compris les doctrines de la découverte et de *terra nullius*, sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes;

que le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme et s'est engagé à promouvoir des relations avec les peuples autochtones qui soient fondées sur la bonne foi et sur les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne;

que la Déclaration met l'accent sur la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones du monde, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire, de leur philosophie et de leurs systèmes juridiques, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;

que le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures efficaces — d'ordre législatif, politique et administratif, entre autres — à l'échelle nationale et internationale, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration;

que le gouvernement du Canada s'engage à explorer, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs;

que la mise en œuvre de la Déclaration peut contribuer à soutenir le développement durable et à répondre aux préoccupations grandissantes concernant les changements climatiques et leurs répercussions sur les peuples autochtones;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales ont chacun la faculté d'établir leurs propres façons de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration en adoptant, à cette fin, diverses mesures relevant de leur compétence;

que le gouvernement du Canada est prêt à saisir les occasions de travailler en collaboration avec ces gouvernements et ces administrations, les peuples autochtones et d'autres acteurs de la société pour atteindre les objectifs de la Déclaration;

qu'il y a lieu de confirmer que la Déclaration est une source d'interprétation du droit canadien;

que la protection des droits ancestraux ou issus de traités — reconnus et confirmés par l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#) — constitue une valeur et un principe sous-jacents à la Constitution du Canada et que les tribunaux canadiens ont déclaré que de tels droits ne sont pas figés et peuvent évoluer et s'accroître;

qu'il est urgent de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones confirmés dans les traités, les accords ou les autres arrangements constructifs, et que ces traités, accords ou arrangements peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration;

que le respect des droits de la personne, la primauté du droit et la démocratie sont des principes sous-jacents à la Constitution du Canada interreliés et interdépendants qui se renforcent mutuellement et qui sont aussi reconnus en droit international;

que les mesures visant la mise en œuvre de la Déclaration au Canada doivent tenir compte de la diversité des peuples autochtones et, en particulier, de la diversité des identités, cultures, langues, coutumes, pratiques, droits et traditions juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, de leurs institutions et systèmes de gouvernance, de leurs liens avec la terre et des savoirs autochtones...

Visitez www.Canada.ca/Declaration pour lire la Loi sur la Déclaration des Nations Unies.

Les peuples autochtones ont été clairs tout au long du processus de consultation et de collaboration du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* : le Plan d'action est une autre étape de notre parcours commun, il n'est pas un aboutissement. Il offre un chemin vers la réconciliation qui sera emprunté par les générations à venir. Il ne peut et ne doit pas être un document statique, mais doit continuer d'évoluer en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones.

C'est dans cet esprit que nous considérons l'élaboration conjointe d'une Déclaration de vision commune comme un travail en cours pour lequel il faut plus de temps. Nous nous engageons à entreprendre ce travail par l'intermédiaire d'un nouveau Comité consultatif de mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* que nous proposons d'établir lorsque nous entrerons dans la phase de mise en œuvre débutant en juin 2023.

Nous aimerions profiter de cette occasion pour revenir sur certaines des nombreuses déclarations de vision inspirantes qui nous ont été communiquées par un large éventail de partenaires autochtones au cours du processus de consultation et de collaboration du Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* jusqu'à ce jour :

« La réconciliation pour les peuples autochtones est complexe. Il n'existe pas de concept unique qui puisse clairement englober tout ce qui est nécessaire pour parvenir à la réconciliation. Ce que nous savons, c'est que la réconciliation exige de l'action. Il faut un réel effort de la part du Canada et de la société canadienne pour travailler avec les peuples autochtones afin de mieux traiter les peuples autochtones dans ce pays. La réconciliation exige que la société canadienne fasse amende honorable pour les injustices historiques qui continuent d'entraver le bien-être des peuples autochtones. La réconciliation exige que les peuples autochtones aient le droit de vivre en sécurité et d'être gouvernés conformément à leurs propres principes, valeurs, coutumes et traditions autochtones, sans discrimination, et que leurs coutumes, lois et institutions autochtones ne soient pas limitées ou diluées pour se conformer aux normes juridiques canadiennes. La réconciliation exige un engagement du Canada et de la société canadienne à continuer de travailler avec les peuples autochtones pour améliorer la qualité de vie des communautés autochtones, des familles et des personnes les plus vulnérables et pour que nous devenions un chef de file mondial qui respecte les droits de la personne des peuples autochtones. »

- **Victoria B. Fred (pour l'Assemblée des Premières Nations de la région du Yukon)**,
avocate, Première Nation des Kwanlin Dün

« Si toutes les Premières Nations du Canada ont été victimes de l'oppression et de la colonisation, certaines des manifestations historiques de la colonisation ont été distinctes selon les régions. L'élément le plus fondamental à cet égard est que, contrairement à la majeure partie du Canada, il existe peu de traités en Colombie-Britannique - les traités antérieurs à la Confédération sur l'île de Vancouver, une partie du Traité n° 8 et une poignée de traités modernes. Compte tenu de cette réalité, en Colombie-Britannique, l'un des principaux objectifs des relations entre les Premières Nations et la Couronne a été, et continue d'être, d'achever le travail inachevé de structuration de relations appropriées qui respectent la souveraineté des Premières Nations, y compris leurs gouvernements, leurs lois, leurs compétences, leurs titres et leurs droits inhérents. Cela exige nécessairement des actions et des approches différentes de celles qui sont nécessaires dans d'autres régions du Canada. »

- **Conseil des leaders des Premières Nations**, « *FNLC Priorities Paper on the United Nations Declaration Act National Action Plan* », mai 2023

« Notre vision est que tout le monde, tant les Autochtones et l'État canadien, bénéficiera de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones et le Plan d'action. La Couronne et les Premières Nations ont convenu, lors de la conclusion des traités, que leurs citoyens non seulement survivraient, mais prospéreraient, que les avantages uniques de la rencontre de deux modes de vie seraient partagés et qu'ils bénéficieraient tous deux des terres et des ressources. La Loi sur la Déclaration des Nations Unies et le Plan d'action favoriseront une plus grande conformité et une plus grande sensibilisation au travail requis pour respecter et mettre en œuvre les droits de la personne des peuples autochtones. »

- **Federation of Sovereign Indigenous Nations**, Énoncé de vision et de valeurs, mai 2023

« Dans le Traité n° 3, la Nation Anishinaabe n'a renoncé à aucun droit à l'autonomie gouvernementale en acceptant le Traité n° 3 en 1873. Nous exerçons notre compétence inhérente en tant qu'Anishinaabe (peuple) « planté sur la terre » par le Créateur.

[...] Les traités historiques, signés avant 1975, sont des accords protégés par la Constitution qui existaient à l'époque de la Loi constitutionnelle de 1982 et qui ont donc été reconnus et confirmés. Le Canada reconnaît 70 traités historiques, représentant plus de 600 000 personnes issues des Premières Nations au Canada et 364 Premières Nations. Les peuples autochtones qui ont conclu des traités historiques (« partenaires autochtones de traités historiques ») ont négocié certains droits issus de traités et échangé des engagements avec la Couronne. La Cour suprême du Canada a déclaré à maintes reprises que « l'honneur de la Couronne » exige d'éviter les « transactions abusives » parce que les traités forment une relation sacrée et qu'on présume que la Couronne a l'intention de tenir ses promesses.

[...] En vertu de l'article 37 de la DNUDPA, il est impératif que le Canada et les peuples autochtones travaillent ensemble pour élaborer conjointement des processus, des outils et des mécanismes législatifs et politiques visant à s'assurer que les traités historiques sont reconnus, observés et appliqués, ou, en d'autres termes, mis en œuvre. La mise en œuvre des traités historiques d'une manière large et téléologique pour préserver l'honneur de la Couronne est un processus continu qui peut et doit être appuyé et promu par la LDNU.

[...] Le Plan d'action du Canada doit prévoir la mise en œuvre honorable des promesses historiques découlant des traités, et ce, d'une manière transformatrice qui renouvelle la relation entre la Couronne et les Autochtones dans le cadre des traités et met en œuvre la DNUDPA. »

- **Grand conseil du Traité n° 3**, Soumissions sur l'ébauche du plan d'action, 18 mai 2023

« Comment mettre en œuvre la Déclaration dans le système juridique canadien sans la décomposer? Il importe de relever ici la nécessité de maintenir une approche holistique, puisque la Déclaration rassemble un ensemble de droits de diverses natures (économique, environnementaux, civils, sociaux, sanitaires, culturels, etc.) qu'il ne faudrait pas compartimenter. »

- **Grand conseil de la Nation Waban-Aki**, Soumission au Plan d'action, avril 2023

« Le Plan d'action n'est en aucun cas une solution définitive à la réconciliation au Canada. Par conséquent, quels que soient les mécanismes choisis par le gouvernement fédéral pour rendre les cadres juridiques du Canada conformes à la DNUDPA, ils doivent reconnaître que notre compréhension change constamment. Les mécanismes du Plan d'action doivent donc être souples, tournés vers l'avenir et appuyer le renouvellement de la relation de nation à nation de Zagime avec la Couronne. Il s'agit d'une base essentielle pour soutenir un Plan d'action viable. »

- **Premières Nations Zagime Anishinabek**, Soumission au Plan d'action, 2 février 2023

« L'adoption par le Canada de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, L.C. 2021, ch. 14 (« LDNU »), et l'élaboration de ce plan d'action sont un moment décisif pour le Canada. Il donne au Canada l'occasion, et lui impose la responsabilité, de reconnaître, de défendre et de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones partout au pays – ce qu'il n'a pas réussi jusqu'à présent à faire et, jusqu'à tout récemment, il a activement travaillé contre. Mikisew connaît d'expérience les changements positifs qui peuvent survenir lorsque le Canada prend au sérieux ses engagements internationaux sur la scène nationale : ce n'est qu'après que Mikisew se soit engagé auprès du Comité du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial que le Canada a commencé à prendre des mesures pour protéger et restaurer le site du patrimoine mondial du Parc national Wood Buffalo (« PNWB »). Jusqu'à ce que Mikisew cherche à tenir le Canada responsable de ses obligations internationales, le Canada avait ignoré la mort du delta Paix-Athabasca et les violations des droits ancestraux et issus de traités des Mikisew qui en résultent.

Mikisew profite donc une fois de plus de l'occasion pour plaider auprès du gouvernement fédéral afin qu'il élabore des mesures solides, mesurables et significatives pour démontrer son engagement envers la DNUDPA. »

- **Première Nation crie Mikisew**, Soumission au Plan d'action, mai 2023

« La Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones porte sur le respect et la reconnaissance des droits de la personne des peuples autochtones. La mise en œuvre de la DNUDPA par le Canada témoigne des efforts déployés pour revigorer et reconnaître l'autonomie gouvernementale des Autochtones. À notre avis, cela nécessite l'élaboration conjointe de mécanismes de nation à nation, y compris la reconnaissance des lois et des compétences autochtones, l'application et l'affirmation des modèles et des lois de gouvernance autochtones. La mise en œuvre de la nouvelle relation doit être mutuellement avantageuse pour nos deux nations signataires de traités, reflétant l'esprit et l'intention de notre traité. Un examen des droits autochtones, maintenant que la doctrine de la découverte a été légalement annulée, devra également être clairement articulé et confirmé. C'est pourquoi la NCSL recommande que le Canada interagisse avec un groupe de nations cries qui s'auto-identifient et qui souhaitent participer à un processus efficace et égalitaire de mise en œuvre de la Déclaration. »

- **Nation crie de Shoal Lake**, Soumission au Plan d'action, 13 février 2023

« En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« DNUDPA »). La DNUDPA est l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Il s'agit d'une loi qui promeut et protège les normes mondiales minimales pour faire respecter les droits de la personne inhérents des peuples autochtones afin de régénérer leur dignité, leur survie et leur bien-être. Elle affirme les traités, le droit à l'autodétermination, les territoires et les ressources traditionnels, les connaissances et le patrimoine, les droits linguistiques et les droits économiques, sociaux et de santé. Elle empêche toute forme de discrimination. Elle fait des Mi'kmaq des personnes en vertu des principes généraux des droits de la personne du droit des Nations Unies. Elle considère que les lois, les traditions et les coutumes mi'kmaq font partie du droit international coutumier. Elle donne des précisions sur les normes inhérentes existantes en matière de droits de la personne et les libertés fondamentales et incorpore le droit international des droits de la personne qui s'appliquera aux Mawio'mi et aux Mi'kmaq. Elle affirme l'autodétermination des Mi'kmaq, ses droits inhérents et issus de traités et la liberté de choisir leur avenir. Elle affirme la quête des Mi'kmaq pour sauvegarder leur patrimoine, leurs connaissances, leur culture, leur identité et leurs langues, ce qui est essentiel pour reconnaître, protéger et réaliser les droits des Mi'kmaq. Ces droits inhérents transforment le passé en un outil pour répondre aux besoins actuels et aux défis futurs.»

- **Première Nation d'Eskasoni**, « UNDRIP Communications Report: UNDRIP and Canadian Law », avril 2023

« Une véritable réconciliation exige de faire de la place aux voix autochtones qui ont été systématiquement niées, rejetées ou ignorées. Cela comprend également la reconnaissance des distinctions au sein de ces voix, telles que les droits établis des nations signataires de traités modernes.

Les systèmes dans lesquels le Canada a fonctionné n'ont pas été conçus pour la réconciliation. En fait, dans la plupart des cas, ils ont été conçus pour faire le contraire. Alors que le Canada travaille à une réconciliation active grâce à ce plan d'action et à d'autres initiatives, il est essentiel que nous ne laissions pas de côté les voix des nations signataires de traités modernes. L'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action de manière significative signifient la décolonisation des formats de mobilisation, des processus décisionnels et des exigences en matière de rapports. L'Alliance fait confiance à ses partenaires de traités pour transposer nos paroles, nos valeurs et nos conseils dans vos ministères et vos processus d'approbation, et pour plaider en faveur du changement au besoin. »

- **La chef Laura Cassidy de la Première Nation de Tsawwassen**, au nom de l'Alliance of BC Modern Treaty Nations

« La véritable mise en œuvre de la DNUDPA nécessiterait une refonte complète de la loi canadienne. C'est un projet générationnel. Pour le faire correctement et pleinement « en consultation et en collaboration » avec les peuples autochtones, des ressources et du temps adéquats doivent être fournis pour que toutes les activités de mobilisation et de prise de décisions liées à la Loi se déroulent dans le cadre d'un processus de collaboration. Si ce processus est précipité, il est fort possible qu'une approche « panautochtone » soit adoptée. GDG rappelle au Canada qu'une telle approche violerait la diversité des peuples autochtones que la DNUDPA promeut et cherche à protéger. »

- **Gouvernement Déline Got'ine**, Soumission au Plan d'action, janvier 2023

« Nous encourageons le Canada à continuer de collaborer avec nous et d'autres Premières Nations afin de mieux comprendre ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la DNUDPA. Cet engagement actuel à l'égard du Plan d'action du Canada devrait être compris comme le début d'un dialogue continu. Entre autres choses, le Plan d'action devrait inclure un engagement à continuer de consulter et de travailler en collaboration pour parvenir à la réconciliation et à la vision de la DNUDPA.

[...] La réconciliation a de nombreuses significations pour les nations autochtones partout au Canada. Nous apprécions le travail accompli par nos organisations autochtones nationales pour promouvoir la réconciliation, mais nous croyons qu'il est impératif que le Canada s'engage directement avec nous à l'échelle locale et régionale pour acquérir une compréhension tangible de nos défis afin que nous puissions travailler ensemble en collaboration pour élaborer des solutions significatives. »

- **Gouvernement Tr'ondëk Hwëch'in**, Soumission au Plan d'action, 16 décembre 2022

« La mise en œuvre de la DNUDPA et de ses thèmes centraux, soit la liberté et l'autodétermination des Autochtones, ne sera couronnée de succès que par la mise en œuvre de la compétence et du titre autochtones. Des siècles de colonialisme de la Couronne ont nié et érodé la compétence et la propriété autochtones, et ont supprimé et supplanté l'autonomie gouvernementale autochtone.

Le Plan d'action, pour mettre en œuvre efficacement la DNUDPA, doit mettre l'accent sur le dénouement de cet héritage colonial d'une manière structurée qui remet en place et reconnaît la compétence et la propriété autochtones tout en aidant les nations autochtones à reconstruire et à renouveler notre gouvernance et nos institutions. »

- **Gouvernement national Tsilhqot'in**, Soumission au Plan d'action, 15 décembre 2022

« La mise en œuvre complète, efficace et rapide des droits des Inuits reconnus et confirmés par l'article 35, y compris des obligations et des objectifs des traités entre les Inuits et la Couronne et des ententes sur l'autonomie gouvernementale, ainsi que des droits confirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, est essentielle pour favoriser la prospérité des Inuits [...] ».

- **Principe directeur 3.1.2** de la Politique sur l'Inuit Nunangat

« En 2021, le Canada et la Fédération Métisse du Manitoba (FMM) – le gouvernement des Métis de la Rivière Rouge – ont signé l'Entente de reconnaissance et de mise en oeuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis du Manitoba (l'Entente) pour, entre autres, « reconnaître, soutenir et promouvoir l'exercice du droit des Métis du Manitoba légalement connus sous le nom de Métis de la Rivière Rouge à l'autodétermination, ainsi que leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui est reconnu et confirmé par l'article 35 et protégé par l'article 25 de la Loi constitutionnelle de 1982, d'une façon qui soit compatible à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans le cadre d'un arrangement constructif et tourné vers l'avenir visant à favoriser la réconciliation par la reconnaissance et la mise en oeuvre des droits. »

Cette même année, la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Loi) a reçu la sanction royale et est entrée en vigueur. La Loi et l'Entente engagent le Canada à travailler avec la FMM pour mettre en oeuvre la Déclaration des Nations Unies, faire progresser la réconciliation avec les Métis de la Rivière Rouge et faire progresser leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination. Malgré les développements des dernières années, il y a beaucoup de travail à faire pour que le Canada se réconcilie avec les Métis de la Rivière Rouge et mette pleinement en oeuvre la Déclaration des Nations Unies. »

- **Fédération Métisse du Manitoba**, Soumission au Plan d'action, 28 avril 2023

« Il n'y a pas de mot en michif, cri ou dënë pour « réconciliation ». Au lieu de cela, seuls Kwaayesh Aashtaayaahk – michif, et Kwayskahstahsoowin – michif et cri, qui signifie « remettre les choses en ordre » et Ēta nidet Ēta Ēghëdëleda há – Dënë, qui signifie « se rassembler pour travailler ensemble ». La mise en oeuvre par le Canada de la DNUDPA, qui reflète les « normes minimales » en matière de droits autochtones, conformément à la Loi sur la DNUDPA, et ses engagements qui y sont énoncés (p. ex. « consultation et collaboration avec les peuples autochtones », etc.), est essentielle pour Kwaayesh Aashtaayaahk / Kwayskahstahsoowin / Ēta nidet Ēta Ēghëdëleda há. »

- **Métis Nation – Saskatchewan**, Soumission au Plan d'action, 14 février 2023

« Le Plan d'action du Canada ne doit pas seulement mettre en oeuvre un plan, il doit garantir aux peuples autochtones leur libre accès à leurs droits. La DNUDPA énonce ces droits dans ses statuts, et le Canada doit maintenant les faire respecter. Ces droits sont inhérents et des normes minimales pour assurer le bien-être des peuples autochtones. Jusqu'à présent, les lois et les politiques coloniales du Canada n'ont pas accordé la priorité à ces normes minimales, et c'est une chance de faire mieux. La DNUDPA est le cadre de réconciliation du Canada, et le Plan d'action est l'occasion pour le Canada de tenir cette promesse. »

- **Association des femmes autochtones du Canada**, Soumission au Plan d'action, avril 2023.

« La mise en oeuvre et l'application du Plan d'action doivent se faire selon une approche basée sur le genre et intersectionnelle. Pour faire avancer les droits des peuples autochtones, il est nécessaire d'agir pour l'avancement des femmes et filles autochtones, et de reconnaître l'importance de leur rôle mobilisateur, l'importance de leur implication dans la prise de décision et de leur participation pleine, égale et effective, ainsi que de leur rôle en tant que gestionnaires, dirigeantes, protectrices des ressources naturelles et agentes de changement. »

- **Femmes Autochtones du Québec**, Soumission au Plan d'action, avril 2023

« Le projet de loi C-15 [...] représente une occasion unique de rétablir l'équilibre entre la justice et le pouvoir, afin que les femmes, les enfants et les personnes bispirituelles et de diverses identités de genre autochtones soient protégés, en sécurité et libres.

La mise en œuvre équitable de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones à l'échelle nationale ne sera pas chose facile. Il faudra adopter une approche fondée sur les distinctions, qui ne reconnaît aucune hiérarchie de droits entre les Premières Nations, les Inuit et les Métis. De plus, au sein de chacun des trois groupes visés par cette approche, l'expérience unique des femmes, des filles et des personnes bispirituelles et de diverses identités de genre autochtones nécessitera également une analyse et une attention particulières, compte tenu de leurs situation précaire et vulnérable dans la société canadienne. »

- **Les Femmes Michif Otipemisiwak**, témoignage devant le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes, sur le projet de loi C-15, 15 avril 2021

« Les possibilités sont cultivées pour faire progresser les voies numériques enracinées dans les façons autochtones de savoir et d'être, entraînant des changements positifs pour des générations. Les peuples autochtones tirent parti de la technologie pour amplifier leur vision du monde, l'équité technologique et la souveraineté numérique. »

- **Indigenous Friends Association**, Validation de l'ébauche de Plan d'action, avril 2023

« Ces considérations devraient inspirer un principe fondamental de la LDNU, à savoir que le Canada a besoin de nouvelles approches en matière de relations avec les Autochtones qui respectent et reflètent les réalités des communautés autochtones, leur autodétermination et leurs modes d'organisation collective; principes défendus par la DNUDPA, mais qui sont si souvent obscurcis par l'échafaudage de l'État et les relations coloniales que le Canada entretient avec un certain nombre d'organisations autochtones. »

- **Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres**, Commentaires sur le rapport « Ce que nous avons appris à ce jour », 24 janvier 2023

« Les jeunes à qui nous avons parlé ont clairement indiqué que la mise en œuvre de la DNUDPA ne reflétera pas leurs besoins et leurs valeurs ou ceux de leurs communautés à moins qu'elle ne soit faite de manière positive. Cela signifie en partie un engagement substantiel, accessible, significatif et continu. Les peuples autochtones, y compris les jeunes, prennent un risque lorsqu'ils acceptent de collaborer avec le gouvernement du Canada; ils risquent de voir leurs paroles déformées et d'être ignorés. Prendre le temps de s'engager de manière substantielle aidera les jeunes Autochtones et leurs communautés à se sentir respectés dans le processus. En fin de compte, les besoins, les voix et le bien-être des jeunes Autochtones et des générations futures doivent être centrés sur le Plan d'action et toute initiative future prise dans le cadre de la mise en œuvre de la DNUDPA.

- **Canadian Roots Exchange**, « Indigenous Youth Voices and the UNDRIP Action Plan: Preliminary Report », août 2022

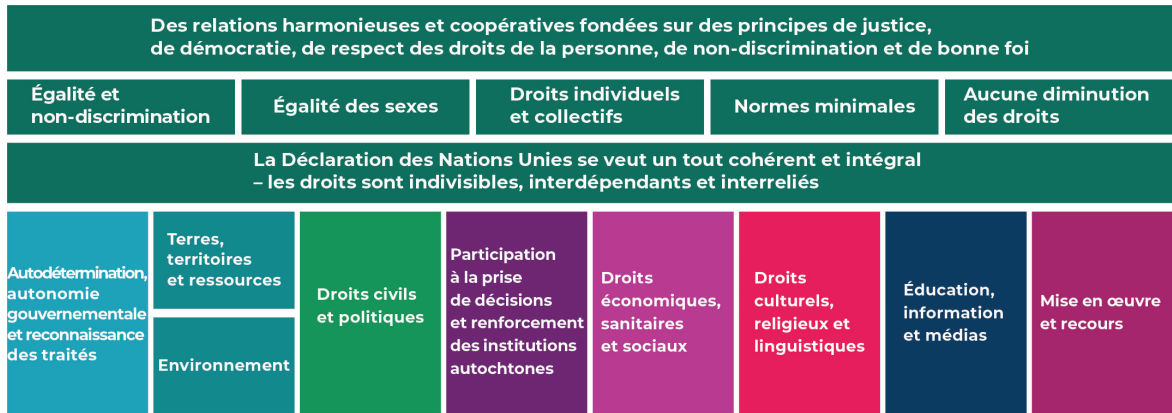
Plan d'action 2023-2028

Le gouvernement du Canada s'engage à mettre en œuvre les mesures déterminées dans ce plan d'action, qui présente une feuille de route pangouvernementale visant à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones grâce à une relation renouvelée de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat en tant que fondement d'un changement transformateur. Il est important de souligner que le Plan d'action ne se veut pas un ensemble exhaustif ou restrictif de mesures à prendre par le gouvernement fédéral et les peuples autochtones pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. Il s'agit plutôt d'un document évolutif qui permettra de répondre aux nouvelles priorités qui émergeront au fil du temps. Les mesures identifiées dans le Plan d'action concernent des domaines dans lesquels des tendances émergentes ou des similitudes dans les propositions des peuples autochtones sur les priorités et les actions clés requises pour faire avancer la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* ont été observées.

Les mesures sont organisées en cinq chapitres :

1. **Priorités partagées** : cette section énonce les engagements pris pour mettre en œuvre les mesures requises par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* ainsi que les mesures qui répondent aux priorités transversales des Autochtones, aux priorités mises de l'avant par les peuples autochtones, y compris les Premières Nations, Inuits et Métis, les nations signataires de traités modernes et les nations autonomes, les groupes de diversité (p. ex. femmes autochtones, Aînés, jeunes, personnes handicapées, personnes Deux Esprits, Lesbiennes, Gais, Bisexuelles, Transgenres, Queer, Intersexuelles, Plus [2ELGBTQI+]) et organisations urbaines et hors réserve.
2. **Priorités des Premières Nations** : cette section énonce les engagements pris pour mettre en œuvre des mesures qui répondent aux soumissions présentées par les organisations représentatives des Premières Nations, les partenaires des traités historiques et numérotés, et les gouvernements des Premières Nations.
3. **Priorités des Inuits** : cette section énonce les engagements pris pour mettre en œuvre des mesures qui répondent aux soumissions présentées par l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) et les organisations inuites établies en vertu d'un traité.
4. **Priorités des Métis** : cette section énonce les engagements pris pour mettre en œuvre des mesures qui répondent aux soumissions présentées par le Ralliement national des Métis et les membres dirigeants - la Métis Nation of Ontario, la Métis Nation-Saskatchewan, la Métis Nation of Alberta, et la Métis Nation British Columbia - ainsi qu'aux soumissions distinctes présentées par la Fédération des Métis du Manitoba.
5. **Priorités des partenaires autochtones signataires de traités modernes** : cette section énonce les engagements pris pour mettre en œuvre des mesures qui répondent aux soumissions présentées par les partenaires des traités modernes dans l'ensemble du Canada.

Chaque mesure est classée en fonction de son lien avec les priorités législatives ou les domaines thématiques de la Déclaration des Nations Unies, afin de fournir un cadre d'organisation pour l'établissement des rapports. Ces domaines thématiques reflètent les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies, comme suit :



Prochaines étapes pour la mise en œuvre du Plan d'action

Le Plan d'action est un point de départ pour une consultation et une collaboration continues avec les peuples autochtones sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. Le gouvernement du Canada s'engage à travailler avec les peuples autochtones pour faire avancer la mise en œuvre du Plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies.

Divers mécanismes, nouveaux ou existants, peuvent être utilisés pour faire avancer les travaux à venir, notamment des mécanismes bilatéraux permanents, des comités nationaux et régionaux chargés d'élaborer conjointement des plans de mise en œuvre des mesures, le cas échéant, ainsi que d'éventuelles instances fédérales-provinciales-territoriales-autochtones.

Afin d'assurer la participation continue des peuples autochtones au processus de mise en œuvre du Plan d'action, Justice Canada, de concert avec un certain nombre de ministères fédéraux, fournira des fonds pour soutenir la participation des Autochtones aux divers processus de mise en œuvre, de suivi et de surveillance décrits dans le Plan d'action.

Connaissances et principes partagés

Pour une mise en œuvre réussie, il est important de veiller à ce que les mots et le langage utilisés dans le Plan d'action soient clairs et cohérents.

Le [Plan d'action national 2021 : Mettre fin à la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones](#) comprend une « Note au lecteur » (pages 3 à 5) qui définit certains des termes clés qui sont également utilisés dans le présent Plan d'action, notamment les termes suivants : Autochtone, Inuits, Premières Nations, Métis et Réalités urbaines. Conscients de la vaste collaboration qui a permis d'élaborer les définitions utilisées dans ce rapport, nous les avons également adoptées pour les besoins du présent Plan d'action.

En outre, bien que le Plan d'action utilise une terminologie différente, comme les termes partenaires, organisations, groupes et organisations représentatives autochtones, les termes utilisés ne sont pas censés être exclusifs. Conformément à l'approche de consultation et de collaboration large et inclusive, la poursuite du dialogue avec les peuples autochtones permettra de lever toute ambiguïté.

Principes directeurs

Les principes directeurs suivants s'inspirent des soumissions écrites des partenaires autochtones au Plan d'action ou d'autres rapports existants. Ces principes constituent des points de départ pour une compréhension mutuelle et continueront d'être élaborés en collaboration avec les partenaires autochtones au fur et à mesure que nous travaillons au renouvellement du Plan d'action.

S'appuyer sur ce qui a été fait auparavant

Le présent Plan d'action s'inspire des recommandations formulées par la Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et réconciliation et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, s'appuie sur elles et doit être lu en harmonie avec elles.

Consultation et collaboration

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* charge le gouvernement du Canada non seulement de consulter les peuples autochtones, mais aussi de collaborer avec eux. Cela signifie que les peuples autochtones ont la possibilité, incluant par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, de participer aux processus décisionnels fédéraux et de les influencer positivement, en disposant de suffisamment de temps et de ressources.

Élaboration conjointe

L'élaboration conjointe reflète l'extrémité la plus élevée du spectre de la consultation et de la collaboration et implique que les peuples autochtones et le gouvernement du Canada travaillent ensemble de bonne foi dans le cadre d'un processus substantiel, collaboratif et consensuel afin d'élaborer des solutions efficaces et de faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies en temps opportun.

Considérations régionales

Les approches de mise en œuvre tiendront compte des connaissances et des réalités propres à chaque région, notamment la consultation aux niveaux local et régional, afin de maximiser l'impact positif des mesures du Plan d'action dans l'ensemble du pays.

Inclusif et intersectionnel

La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* stipule que « les mesures visant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada doivent tenir compte de la diversité des peuples

autochtones et, en particulier, de la diversité des identités, cultures, langues, coutumes, pratiques, droits et traditions juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, de leurs institutions et systèmes de gouvernance, de leurs liens avec la terre et des savoirs autochtones ».

Le travail de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies doit également garantir, dans tous les aspects et à tous les stades, l'inclusion intentionnelle et significative des Premières Nations, des Inuits et des Métis, des Aînés, des jeunes, des enfants, des femmes et des hommes autochtones, des Autochtones handicapés et des Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels, ainsi que des Autochtones résidant dans les zones urbaines ou hors réserve. Les besoins, les expériences, les identités, les capacités et les connaissances uniques de ces populations seront respectés et pris en compte à l'aide d'une approche inclusive et intersectionnelle qui prend en compte les principes de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS Plus) ainsi que les déterminants sociaux des identités qui se recoupent.

Les Aînés et les Gardiens du savoir des Premières Nations, des Inuits et des Métis sont d'une importance capitale pour la santé et la continuité des cultures, des connaissances, des langues, des lois et de nombreuses autres facettes interdépendantes de l'autodétermination autochtones. Le respect et une attention particulière aux droits et aux contributions uniques des Aînés et des Gardiens du savoir feront partie intégrante de la réalisation de bon nombre des engagements énoncés dans ce Plan d'action.

Progressiste et transformateur

La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies exige d'aller délibérément au-delà des modes de fonctionnement existants et des travaux déjà en cours. Pour être transformateur et honorer la vision au cœur de la Déclaration des Nations Unies, ce travail doit s'appuyer sur les efforts actuels et les dépasser.

Mesurable et responsable

La mise en œuvre concrète et durable de la Déclaration des Nations Unies doit comprendre des mécanismes de responsabilisation et des outils et cadres d'évaluation élaborés conjointement, qui reflètent les modes de connaissance et de compréhension des Autochtones. Cela permettra de garantir une mise en œuvre souple, durable et adaptée à l'évolution des besoins et des priorités des peuples autochtones. Les évaluations et les rapports réguliers doivent utiliser des indicateurs et des échéanciers clairs et spécifiques, élaborés conjointement avec les peuples autochtones, et s'appuyer sur des méthodes de collecte et de communication des données qui accordent la priorité à la gouvernance et à la souveraineté des peuples autochtones en matière de données.

Accessibilité

Le langage utilisé dans le Plan d'action doit tenir compte de l'égalité entre les femmes et les hommes et se présenter sous une forme accessible afin de maximiser la portée et de promouvoir l'inclusion.

Caractère intégratif et global

Les mesures du Plan d'action sont considérées comme interdépendantes et interconnectées et ne doivent donc pas être compartimentées.

Chapitre 1 : Priorités partagées

En guise de note préliminaire à ce chapitre, le Canada reconnaît que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* stipule que « les mesures visant la mise en œuvre de la Déclaration au Canada doivent tenir compte de la diversité des peuples autochtones et, en particulier, de la diversité des identités, cultures, langues, coutumes, pratiques, droits et traditions juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, de leurs institutions et systèmes de gouvernance, de leurs liens avec la terre et des savoirs autochtones ».

Le Canada reconnaît que, même si certaines priorités peuvent être communes aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis, l'adoption d'une approche fondée sur les distinctions exige que les relations et l'engagement du Canada avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis comprennent des approches ou des actions différentes et aboutissent à des résultats différents. Le Canada reconnaît également l'importance des traités historiques et modernes dans le cadre de l'élaboration de ses relations et de ses approches. Enfin, le Canada reconnaît qu'il est nécessaire de tenir compte des effets de la colonisation et des diverses formes de discrimination sur les identités autochtones et sur la capacité de certains peuples autochtones à maintenir leurs liens avec leurs terres, cultures, langues et communautés traditionnelles.

Priorités législatives

Mesures pour s'assurer que les lois du Canada sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies

L'objectif de ce domaine prioritaire est de garantir un Canada où :

- le respect des droits des Autochtones est systématiquement inscrit dans les lois fédérales et les politiques élaborées en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones concernés.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

1. Élaborer et mettre en œuvre un processus et des directives supplémentaires pour les ministères et les organismes du gouvernement fédéral afin de s'assurer que les projets de loi et les règlements proposés sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, en s'appuyant sur les éléments suivants :
 - des directives provisoires initiales pour évaluer la compatibilité des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies (**Justice Canada**)
 - des directives du Cabinet sur les évaluations obligatoires compatibles avec la Déclaration des Nations Unies (**Bureau du Conseil privé, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada**)
 - d'autres outils pour faire progresser la mise en œuvre de l'article 5 de la Loi. (**Divers ministères**)

2. Cerner et classer par ordre de priorité les lois fédérales existantes en vue d'une révision et d'une éventuelle modification, notamment :
 - une clause dérogatoire dans la *Loi d'interprétation* (**Justice Canada**)
 - une disposition interprétative dans la *Loi d'interprétation* ou d'autres lois, qui prévoirait l'utilisation de la Déclaration des Nations Unies dans l'interprétation des lois fédérales (**Justice Canada**)
 - tout autre texte législatif spécifique déjà en cours d'examen ou dont l'examen a été jugé prioritaire par les partenaires autochtones et les ministères concernés. (**Tous les ministères**)
3. Si une loi exige un examen périodique, les ministères responsables mèneront cet examen de manière à assurer la compatibilité de cette loi avec la Déclaration des Nations Unies et qu'elle répond aux exigences de consultation et de collaboration applicables de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*. (**Tous les ministères**)

Combattre les injustices, les préjugés, la violence ainsi que le racisme et la discrimination systémiques

L'objectif de ce domaine prioritaire est de garantir un Canada où :

- les peuples autochtones expriment et exercent pleinement leurs droits distincts et vivent au Canada sans faire l'objet d'ingérence sur les plans interpersonnel, systémique et institutionnel, et sans être victimes d'oppression ni d'autres inégalités liées au racisme et à la discrimination, quel que soit leur lieu de résidence.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

4. Élaborer conjointement une approche globale pour lutter contre le racisme envers les Autochtones dans le cadre de la nouvelle Stratégie canadienne de lutte contre le racisme. (**Patrimoine canadien**)
5. Fournir un financement de programme pour soutenir les initiatives communautaires visant à combattre le racisme envers les Autochtones. (**Patrimoine canadien**)
6. Mettre pleinement en œuvre le Principe de Joyce et s'assurer qu'il guide l'élaboration conjointe d'une loi pour la santé des Autochtones, laquelle sera fondée sur les distinctions, afin de favoriser des systèmes de santé qui respecteront les personnes autochtones et garantiront leur sécurité et leur bien-être physique, mental et culturel. L'élaboration conjointe de la législation sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions sera entreprise avec les Premières Nations, les Inuits, les Métis, les partenaires intersectoriels et les provinces et territoires afin d'orienter les options législatives potentielles. (**Services aux Autochtones Canada**)

7. Travailler en collaboration avec les partenaires, y compris les organisations autochtones, les partenaires des systèmes de santé et les établissements d'enseignement, et mobiliser davantage les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'élaborer une approche nationale à plus long terme pour lutter contre le racisme envers les Autochtones dans les systèmes de santé, afin de favoriser l'équité en matière de santé et l'accessibilité pour les peuples autochtones. Ce travail comprend les éléments suivants :
- Élaborer une approche nationale à long terme pour améliorer l'accès à des services de santé culturellement sûrs et intégrer la sécurité culturelle et la sécurité des patients dans les systèmes de santé
 - Introduire des mesures visant à accroître la responsabilité au sein des systèmes de santé
 - Soutenir et renforcer les capacités des ressources humaines dans le domaine de la santé.

L'approche à long terme sera guidée par les dialogues nationaux en cours, par le renouvellement de la Stratégie canadienne de lutte contre le racisme et par l'élaboration conjointe d'une loi sur la santé autochtone, fondée sur les distinctions, afin de mettre pleinement en œuvre le principe de Joyce. **(Services aux Autochtones Canada, Santé Canada)**

8. Collaborer avec les provinces et les territoires pour améliorer l'accès juste et équitable à des services de santé de qualité, sécuritaires culturellement, notamment grâce à une prestation de services intégrée entre les administrations, ainsi qu'à une mobilisation et à une collaboration significative avec les organisations et les gouvernements autochtones. **(Services aux Autochtones Canada, Santé Canada)**
9. En se basant sur les conclusions du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et les appels propres aux Métis pour le *Miskotahâ*, travailler à mettre fin à la violence systémique contre les femmes et les filles autochtones et les personnes de genre différent en :
- poursuivant la mise en œuvre de La voie fédérale concernant les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones disparues et assassinées
 - élaborant une stratégie globale de prévention de la violence afin d'élargir les mesures de soutien culturellement pertinentes pour les femmes et fondées sur le genre, les enfants, les familles et les personnes 2ELGBTQI+ victimes de violence fondée sur le sexe
 - travaillant en partenariat avec les peuples et les organisations autochtones ainsi qu'avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres partenaires pour élaborer des solutions pour les personnes qui cherchent à échapper à des environnements abusifs, ce qui comprend l'accès à des logements sûrs, des abris, des services-conseils, une aide juridique et des projets de guérison partout au pays, y compris dans les réserves, dans le Nord, et en milieux urbains. **(Divers ministères)**
10. Continuer à orienter la mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe (PAN pour mettre fin à la VFS), en particulier le Pilier 4, conjointement avec les peuples autochtones. Le PAN pour mettre fin à la VFS a été lancé en novembre 2022 et comprend un pilier sur les approches dirigées par les Autochtones qui est complémentaire au Plan d'action national 2021 pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ et harmonisé avec celui-ci. Le Pilier 4 reconnaît l'importance de prévenir et de combattre la VFS envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones par le biais d'approches dirigées par des Autochtones et fondées sur le genre. *(Divers ministères)*

11. Mettre en œuvre le Pilier 3 du Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+, « Appuyer la résilience et la résurgence des Autochtones au sein des communautés 2ELGBTQI+ » en mettant l'accent sur la promotion des droits et l'égalité des personnes 2ELGBTQI+ par le biais de consultation et de collaboration avec les peuples autochtones et les organisations autochtones nationales, les gouvernements et les organisations représentatives, tout en reconnaissant les approches culturelles et les identités distinctes. **(Divers ministères)**
12. Établir un partenariat avec les communautés et les organisations autochtones, l'industrie, d'autres ministères fédéraux ainsi que les provinces et les territoires afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie visant à :
 - renforcer la sûreté et la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQI+ autochtones à toutes les étapes du processus de développement des ressources
 - donner aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQI+ autochtones les moyens de participer au processus de développement des ressources et d'en bénéficier équitablement grâce à une participation accrue dans toutes les disciplines et professions, à des postes de direction et tout au long de la chaîne d'approvisionnement
 - établir des partenariats et déterminer les orientations avec d'autres ministères fédéraux afin de définir des interventions pangouvernementales pour atténuer les répercussions des projets de développement liés aux ressources naturelles sur les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones. **(Ressources naturelles Canada)**
13. Veiller à ce que les lois fédérales protègent intégralement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones contre les stérilisations forcées. **(Justice Canada)**

Promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne

L'objectif de ce domaine prioritaire est de bâtir un Canada où :

- tous les peuples et secteurs de la société canadienne respectent la diversité et la spécificité des peuples autochtones ainsi que leurs droits inhérents, constitutionnels et humains, et où des systèmes, des structures et des processus sont en place pour défendre ces droits de la personne.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

14. Élaborer et mettre en œuvre conjointement avec des experts autochtones et en collaboration avec l'École de la fonction publique du Canada une formation essentielle pour les fonctionnaires fédéraux qui favorisera une compréhension et une compétence fondamentale de l'histoire, des droits et titres des peuples autochtones, des traités, de la Déclaration des Nations Unies, de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, de la dynamique des relations respectueuses, du racisme systémique envers les Autochtones et de la véritable réconciliation. **(Justice Canada et divers ministères)**
15. Créer une Stratégie d'apprentissage interculturelle grâce à la consultation des parties prenantes internes et communautaires pour orienter l'examen, l'acquisition, la promotion, la conception et la fourniture de produits éducatifs permettant de promouvoir les compétences interculturelles dans tous les aspects de l'apprentissage. **(Gendarmerie royale du Canada)**

16. Encourager les employeurs sous réglementation fédérale à travailler en partenariat avec leurs employés et les organisations et groupes autochtones pour s'assurer que les lieux de travail et les pratiques sont équitables et inclusifs, tout en sensibilisant à la culture et aux enjeux autochtones. Ce travail doit être fait de manière mesurable. **(Emploi et Développement social Canada)**
17. Collaborer avec l'Institut national de la magistrature pour explorer les possibilités d'offrir une formation sur la Déclaration des Nations Unies à l'appareil judiciaire. **(Justice Canada)**
18. Élaborer et distribuer, en collaboration avec des organisations éducatives autochtones, des musées et d'autres organisations, le cas échéant, du matériel pédagogique pour informer les Canadiens non autochtones sur la Déclaration des Nations Unies et les droits de la personne des peuples autochtones. **(Justice Canada et divers ministères)**

Assurer la surveillance et la responsabilité de la mise en œuvre de la Déclaration

L'objectif de ce domaine prioritaire est de bâtir un Canada où :

- les peuples autochtones peuvent s'attendre à ce que le gouvernement du Canada s'acquitte honorablement de toutes les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi (y compris la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*), de la common law, de l'obligation de fiduciaire et des obligations constitutionnelles, et lui faire confiance.
- les peuples autochtones peuvent facilement accéder aux processus et mécanismes visant à garantir la responsabilité du gouvernement du Canada en ce qui a trait à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies et au respect des droits et titres autochtones.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

19. Créer un mécanisme indépendant relatif au suivi, à la surveillance, aux recours ou aux mesures de réparation des droits des autochtones ou des mécanismes dont la fonction serait de permettre aux peuples autochtones d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des différends et des conflits et de prendre rapidement des décisions à ce sujet, ainsi que de disposer de recours efficaces en cas d'atteinte ou de violation de leurs droits individuels et collectifs.

Ses fonctions pourraient être aussi les suivantes :

- faire progresser et surveiller la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* et/ou rendre des comptes à cet égard comme moyen de reddition de comptes
- promouvoir les droits des Autochtones grâce à la recherche et à l'éducation
- faire progresser les initiatives visant à prévenir et à mettre fin à la discrimination systémique et aux autres violations des droits de la personne dont sont victimes les personnes autochtones
- contribuer à l'objectif de reconstruction de la gouvernance autochtone et à la mise en œuvre continue des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne dans le droit canadien.

Tout mécanisme ou mécanisme lié aux droits autochtones devra :

- être mené par les Autochtones et inclure une représentation des Premières Nations, des Inuits et des Métis et qui reflète équitablement l'ensemble de la diversité, notamment des genres
- être fondé sur les distinctions en reflétant une diversité de droits, d'intérêts et de situations des Premières Nations, des Inuits et des Métis
- être fondé sur les coutumes, les traditions, les règles et les systèmes juridiques des peuples autochtones, ainsi que sur les droits de la personne internationaux
- être accessible et facile à utiliser pour les personnes autochtones
- être adéquatement financé et administré
- être complémentaire aux autres mécanismes de suivi, de contrôle et de résolution des litiges, sans les dupliquer. **(Justice Canada)**

Surveiller la mise en œuvre du Plan d'action, le réviser et le modifier

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

20. Rendre compte publiquement des progrès accomplis dans un rapport annuel au Parlement et s'efforcer d'assurer un suivi coordonné et complet de la mise en œuvre du Plan d'action par les organismes existants et les nouveaux organismes qui pourraient être créés. **(Justice Canada)**
 - Inclure dans le rapport annuel de *la Loi sur la Déclaration des Nations Unies* une section décrivant les progrès vers le démantèlement de la *Loi sur les Indiens* et la reconnaissance de l'autodétermination des nations autochtones ainsi que de veiller à faire le suivi et évaluer l'application et les résultats de l'ACS Plus. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Justice Canada et divers ministères)**
 - Coordonner, pour le Rapport annuel de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, le rapport complet des mesures prises en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones conformément à l'article 5 par chaque ministère et organisme fédéral concerné. **(Justice Canada)**
 - Élaborer des indicateurs de performance avec les peuples autochtones et les organisations représentatives pour veiller à ce que les progrès fassent l'objet de rapports. **(Justice Canada)**
21. Élaborer et mettre en œuvre conjointement un processus d'examen et de mise à jour du Plan d'action tous les cinq ans, ainsi qu'un processus pour apporter des modifications au Plan d'action. **(Justice Canada)**

22. Créer un Comité consultatif de la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* (Comité consultatif) qui comprendra des experts des Premières Nations, des Inuits et des Métis désignés par les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, des gouvernements et des organisations représentatives métis, et des organisations inuites établies en vertu d'un traité ou leurs délégués et qui fournira un soutien et des conseils sur demande relativement à la mise en œuvre des priorités communes incluses dans le présent plan d'action.

Les conseils du Comité consultatif seront pris en compte au moment où le ministre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et avec d'autres ministres fédéraux, mettra en œuvre les priorités communes du présent Plan d'action. **(Justice Canada)**

Priorités transversales

Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4, 37)

L'objectif de ce domaine prioritaire est de bâtir un Canada où :

- les peuples autochtones exercent leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie et en jouissent pleinement, notamment en établissant, en maintenant et en appliquant leurs propres compétences, lois, corps dirigeants, institutions et structures politiques, économiques et sociales liées aux communautés autochtones.
- les traités, les accords et d'autres ententes constructives avec les peuples autochtones sont confirmés et pleinement mis en œuvre.
- les lois, politiques et pratiques coloniales qui ont entravé l'autonomie des peuples autochtones sont abrogées ou modifiées.
- le pluralisme juridique au Canada reconnaît et reflète les régimes juridiques autochtones. La reconnaissance de la compétence inhérente et des ordres juridiques des nations autochtones est donc le point de départ des discussions visant les interactions entre les compétences et les lois fédérales, provinciales, territoriales et autochtones.
- les gouvernements autochtones, comme tout autre ordre de gouvernement, ont accès à des mécanismes fiscaux et à des revenus continus, stables et à long terme pour pouvoir remplir leur rôle et leurs responsabilités et assurer le bien-être et l'épanouissement de leurs citoyens.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

23. Le Canada retirera les politiques sur les revendications territoriales globales et les droits inhérents et publiera une déclaration publique qui clarifiera l'approche du Canada en matière de reconnaissance des droits, y compris l'identification des lois et des politiques qui orientent la négociation de traités, d'accords et d'autres ententes constructives. La déclaration publique stipulera que l'extinction des droits n'est pas un objectif stratégique. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

24. Éliminer et réduire les obstacles à la conclusion d'ententes de règlements conjointement identifiés et élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination par l'entremise de traités, d'accords négociés et d'autres ententes constructives, de même que de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs.
(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)
25. Conformément à l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies, mettre en œuvre de façon honorable les traités historiques et modernes, les ententes sur l'autonomie gouvernementale, les accords et les ententes constructives – voir les mesures précises dans les chapitres suivants. **(Tous les ministères)**
26. Élaborer, en collaboration avec les signataires des ententes sur l'autonomie gouvernementale, des solutions aux obstacles de nature politique ayant une incidence sur la mise en œuvre des accords ou des ententes sur l'autonomie gouvernementale et travailler pour les résoudre au moyen de mesures et de mécanismes appropriés.
(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)
27. Entreprendre avec les partenaires l'élaboration conjointe d'un Cadre stratégique de transfert de services. Le Cadre aurait pour but de faire avancer conjointement le transfert de responsabilités pour la conception, la prestation et la gestion de services de Services aux Autochtones aux partenaires autochtones. **(Services aux Autochtones Canada)**
28. Accroître l'accès à la justice pour les peuples autochtones, renforcer les communautés et faire progresser l'autodétermination en :
- finalisant une Stratégie en matière de justice autochtone, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones, les provinces et les territoires, qui fournira un cadre de mesures concrètes pour lutter contre la discrimination systémique et la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice canadien **(Justice Canada et divers ministères)**
 - fournissant un soutien continu aux travaux et aux initiatives communautaires liés à la revitalisation et à l'application des lois et des ordonnances juridiques autochtones. **(Justice Canada, Sécurité publique Canada et divers ministères)**
29. Poursuivre la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, qui affirme le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, y compris la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, et établir des normes minimales pour la prestation de services adaptés à la culture et dirigés par les Autochtones afin de réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge et veiller à ce qu'ils restent en contact avec leur famille, leur communauté et leur culture. **(Services aux Autochtones Canada)**
30. Continuer de soutenir la souveraineté des données autochtones et les stratégies de données dirigées par les Autochtones grâce à des options législatives, réglementaires et politiques afin de permettre aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis de disposer de capacités suffisantes et durables, nécessaires au contrôle, à la gestion, à la protection et à l'utilisation de leurs données dans le but d'offrir des services efficaces à leurs populations, de raconter leurs propres histoires, de participer aux processus décisionnels fédéraux sur les questions qui les touchent et de réaliser leurs visions respectives de l'autodétermination. Cela devrait comprendre les approches de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne et de gouvernement à gouvernement afin de simplifier le partage de données et de fonds d'information fédéraux et l'accès à ceux-ci en temps opportun pour les partenaires autochtones, tout en respectant la vie privée des personnes. Cela permettra aux Autochtones d'avoir compétence sur leurs données et de mener des

enquêtes et d'autres stratégies de collecte de données, notamment pour traiter les demandes, faciliter la prise de décisions et effectuer des recherches généalogiques. **(Services aux Autochtones Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Bibliothèque et Archives Canada, divers ministères)**

31. En s'appuyant sur le renouvellement en cours des politiques et des programmes, le gouvernement du Canada travaillera en collaboration avec les partenaires autochtones pour déterminer les possibilités de réformer et de renforcer les éléments fondamentaux qui soutiennent les négociations et les approches fondées sur les droits. Ce travail de collaboration peut comprendre un examen de l'administration du programme, du maintien des capacités, du financement et des modèles d'exécution, ce qui comprend la gestion du processus de détermination des droits prévus à l'article 35. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Terres, territoires et ressources (articles 10, 26, 27, 28, 30, 32)

L'objectif de ce domaine prioritaire est de bâtir un Canada où :

- les peuples autochtones exercent leurs droits inhérents et en jouissent pleinement, y compris le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de gérer les terres et les ressources sur leurs territoires.
- la compétence autochtone sur les terres et les ressources est pleinement exercée et respectée, y compris par l'intermédiaire des processus d'harmonisation si nécessaire.
- le gouvernement du Canada respecte pleinement les titres et les droits autochtones, ainsi que les relations sacrées des peuples autochtones avec leurs terres, leurs eaux et leurs ressources, et leurs responsabilités à l'égard de celles-ci, notamment par l'intermédiaire de ses lois, de ses politiques et de ses pratiques.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

32. Élaborer, en collaboration avec les provinces, les territoires et l'industrie, des directives sur l'engagement des peuples autochtones dans les projets relatifs aux ressources naturelles, lesquelles :
- sont conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies, notamment au paragraphe 32(2), qui appelle à la consultation et à la collaboration de bonne foi avec les peuples autochtones concernés afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet affectant leurs terres ou territoires et autres ressources
 - fournissent des recommandations pratiques pour une application réussie du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (y compris dans les situations où de multiples processus réglementaires sont nécessaires), conformément au(x) résultat(s) de la mesure 66 du Plan d'action
 - soutiennent l'intégration des connaissances autochtones particulières et localisées détenues par les peuples autochtones dans le cadre de la conception et de la gouvernance des projets
 - contribuent à l'amélioration et au renforcement des processus d'engagement des peuples autochtones dans les projets relatifs aux ressources naturelles. **(Divers ministères)**

33. Créer et mettre en œuvre des mesures pour améliorer la participation économique des Autochtones et de leurs communautés dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles. **(Ressources naturelles Canada)**
34. Consulter les communautés, les gouvernements et les organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis, et collaborer avec ceux-ci pour i) accroître la participation des peuples autochtones aux projets et aux questions qui sont actuellement réglementés par la Régie de l'énergie du Canada (RCE) et ii) définir des mesures qui leur permettraient d'exercer l'autorité réglementaire fédérale à l'égard de ceux-ci.

L'atteinte de ces objectifs inclut les étapes suivantes :

- Élaborer des règlements concernant le pouvoir du ministre des Ressources naturelles du Canada de conclure des accords qui permettraient aux corps dirigeants autochtones d'être autorisés à exercer des pouvoirs, des devoirs et des fonctions spécifiques en vertu de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*.
- Modifier le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie* sur les pipelines terrestres et les Guides de dépôt applicables au cycle de vie (conception, construction, exploitation et cessation d'exploitation) des infrastructures réglementées par la RCE, de manière à ce :
 - o qu'ils incorporent les connaissances particulières localisées détenues par les peuples autochtones, ainsi que les lois, les politiques, les pratiques, les protocoles et les connaissances autochtones
 - o qu'ils renforcent les mesures visant à prévenir les répercussions sur les droits et les intérêts des peuples autochtones et à y remédier, notamment en ce qui concerne les ressources patrimoniales et les sites revêtant une signification particulière pour les peuples autochtones.
- Développer un modèle systémique pour renforcer la participation des peuples autochtones à la conformité et à la surveillance tout au long du cycle de vie (conception, construction, exploitation et cessation d'exploitation) de l'infrastructure réglementée par la RCE. Ce modèle intégrerait les apprentissages tirés des structures et des relations existantes.
- Consulter et collaborer afin de déterminer les mesures qui seraient nécessaires pour aider les corps dirigeants autochtones, ou la mise en place potentielle de nouvelles institutions décisionnelles autochtones, à exercer le pouvoir de réglementation sur les projets et les questions relevant de la Régie canadienne de l'énergie, y compris :
 - o Élaborer conjointement avec les communautés, les gouvernements et les organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi qu'avec les ministères fédéraux et les organes de réglementation concernés, le mandat de ces organismes ou institutions, ainsi que les mécanismes nécessaires pour leur confier certains pouvoirs de réglementation
 - o Déterminer les mesures et affecter les ressources nécessaires pour continuer le développement des capacités et de l'expertise nécessaires à l'exercice de l'autorité réglementaire par ces organismes ou institutions.

Ce travail pourrait amener d'autres ministères fédéraux, organismes de réglementation ou institutions à travailler de la même manière en consultation et en collaboration avec les communautés, les gouvernements et les organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis, pour :

- accroître la participation des peuples autochtones
- fixer des mesures qui permettraient à ceux-ci d'exercer une autorité réglementaire à l'égard des projets d'exploitation de ressources naturelles sous réglementation fédérale. **(Ressources naturelles Canada, Régie canadienne de l'énergie)**

35. Les peuples autochtones exercent des droits de récolte (p. ex. par la chasse, le piégeage, la cueillette et la pêche) sur la majorité des terres, des eaux et des glaces administrées par Parcs Canada, comme ils le font depuis des millénaires. Afin de respecter les droits des peuples autochtones et l'exercice de leurs responsabilités envers les terres, les eaux et les glaces, et de répondre aux exigences de l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, Parcs Canada permettra aux peuples autochtones de pratiquer la récolte dans les lieux patrimoniaux où des obstacles subsistent. Cet objectif sera atteint grâce à l'élaboration conjointe de modifications législatives et d'initiatives politiques qui respectent les droits énoncés à l'article 35, tels que des accords de gestion qui s'harmonisent avec les lois et les protocoles autochtones, facilitent l'accès et renforcent les rôles des gardiens autochtones, y compris l'application de la loi. Ce travail sera coordonné avec d'autres mesures du Plan d'action et comprendra une formation sur la compétence culturelle pour les employés de Parcs Canada afin de renforcer la compréhension des droits et des responsabilités des autochtones. Les travaux seront entrepris en collaboration avec les ministères du gouvernement fédéral dont les mandats et les compétences se chevauchent, le cas échéant. **(Parcs Canada)**
36. Poursuivre les modifications et les réformes de la loi, des règlements et des politiques sur les pêches pour appuyer l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice concrets des droits de pêche des Autochtones, y compris des droits ancestraux et issus de traités. **(Pêches et Océans Canada)**
37. D'une manière mesurable, améliorer les outils, les accords et les approches transparentes axés sur la collaboration pour mieux assurer la conception, la promotion, la prestation et la gestion collaboratives des activités liées aux pêches, ainsi que la conservation et la protection de l'habitat du poisson. Pêches et Océans Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada continueront de poursuivre la recherche de possibilités de gouvernance collaborative en matière de pêches grâce à des négociations de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne et de gouvernement à gouvernement. **(Pêches et Océans Canada)**
38. Fournir un financement prévisible et flexible qui garantira que les partenaires autochtones ont la capacité de fournir des services liés aux pêches, à l'habitat et aux sciences ainsi que des services océaniques et maritimes. Fournir un financement prévisible et flexible pour garantir que les nations et les organisations autochtones ont la capacité de participer de manière effective aux processus consultatifs et de cogestion et à la prise de décisions liées à la gestion des ressources aquatiques et des océans. **(Pêches et Océans Canada)**
39. Élaborer et mettre en œuvre des mesures législatives, des politiques ou des programmes, et fournir un financement prévisible et flexible, afin de garantir que les gardes-pêche puissent répondre aux besoins de la communauté. **(Pêches et Océans Canada)**

40. Créer et utiliser des mécanismes qui respectent et intègrent le savoir autochtone en tant que système de connaissances distinct dans la gestion des pêches, de l'habitat du poisson, de la conservation, de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin. **(Pêches et Océans Canada)**
41. Au moyen d'une consultation et d'une collaboration et de partenariats concrets avec les groupes autochtones et les partenaires de la Colombie-Britannique et du Yukon, Pêches et Océans Canada mettra en œuvre l'Initiative de la Stratégie relative au saumon du Pacifique (ISSP) pour protéger et revitaliser les populations de saumon et leurs habitats. **(Pêches et Océans Canada)**
42. Au moyen d'une consultation et d'une collaboration et de partenariats concrets avec les gouvernements, organisations communautés autochtones et autres partenaires, promouvoir les aires marines protégées et de conservation autochtones afin de soutenir les engagements du Canada en matière de réconciliation et de conservation du milieu marin. **(Pêches et Océans Canada)**
43. Établir des mécanismes et des processus efficaces pour lutter contre le racisme systémique dans l'application des lois et des règlements sur les pêches. **(Pêches et Océans Canada)**
44. Poursuivre l'élaboration d'une loi nationale sur l'aquaculture qui appuiera l'autodétermination et la mise en œuvre significative des droits ancestraux et issus de traités. **(Pêches et Océans Canada)**
45. Élaborer conjointement des cadres, des mécanismes, des processus et des approches stratégiques qui aident le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes à assurer la compatibilité de leurs programmes et de leurs activités avec l'article 30 et d'autres articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies. **(Ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes)**

Environnement (article 29)

L'objectif de ce domaine prioritaire est d'assurer un Canada où :

- les peuples autochtones jouissent du droit à un environnement naturel sain et à des connaissances autochtones intégrées à la protection et à la gestion des terres, des eaux, des plantes et des animaux.
- les peuples autochtones jouent un rôle central dans la conservation de la biodiversité, la conservation de l'eau et de l'environnement, la planification des mesures relatives aux changements climatiques, l'élaboration de politiques et la prise de décisions.
- l'autodétermination en matière de lutte contre les changements climatiques est considérée comme essentielle à la réconciliation du Canada avec les peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

46. Avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis, élaborer un programme de leadership autochtone en matière de climat, y compris des stratégies fondées sur des distinctions pour investir les ressources et les pouvoirs nécessaires pour que les peuples autochtones puissent exercer pleinement leur droit à l'autodétermination en ce qui a trait à la lutte aux changements climatiques. Il s'agit notamment de veiller à ce que les Premières Nations, les Inuits et les Métis disposent d'un financement stable et à long terme pour mettre en œuvre leurs mesures de lutte contre les changements climatiques et prendre des décisions en la matière en collaboration avec le gouvernement du Canada, et à ce que les obstacles systémiques au leadership autochtone en matière de lutte aux changements climatiques soient levés. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Environnement et Changement climatique Canada)**
47. Continuer de favoriser le leadership autochtone en matière de conservation au moyen d'initiatives telles que le programme Gardiens autochtones, l'Initiative de partenariats autochtones et la conservation par zone menée par les Autochtones qui permettront d'assurer un maintien des capacités jusqu'en 2026, incluant le financement de projets pour la permanence. **(Environnement et Changement climatique Canada)**
48. S'appuyer sur l'important travail ayant déjà eu lieu pour reconnaître, valoriser et incorporer la science autochtone dans les études scientifiques menées par ECCC tout en continuant à soutenir la nouvelle Division des sciences autochtones, établie en 2022 afin d'établir des ponts et de concilier la science autochtone et la science occidentale de façon à guider la science, la politique et la prise de décisions relativement aux programmes d'ECCC. **(Environnement et Changement climatique Canada)**
49. Créer une Agence canadienne de l'eau et promouvoir la modernisation de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* pour qu'elle reflète la nouvelle réalité en matière d'eau douce au pays, notamment en ce qui concerne les changements climatiques et les droits des Autochtones. **(Environnement et Changement climatique Canada)**
50. Faire le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie fédérale de développement durable 2022-2026 et à l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour 2026, par l'intermédiaire de la participation au Conseil consultatif sur le développement durable du ministre et par le biais d'autres moyens de consultation. La participation des populations autochtones est un principe fondamental de la *Loi fédérale sur le développement durable*. La Stratégie fédérale de développement durable 2022-2026 inclut les points de vue des membres des organisations autochtones nationales et un engagement à rendre compte sur la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* et à prendre un large éventail de mesures pour soutenir les Premières Nations, les Inuits et les Métis. **(Environnement et Changement climatique Canada)**

51. L'Agence d'évaluation d'impact mettra en œuvre la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) de manière à ce qu'elle respecte les objectifs et l'esprit de la Déclaration des Nations Unies. Cela comprend notamment :
- la réalisation des études d'impact en mettant l'accent sur la nécessité d'obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
 - la maximisation de la collaboration et du partenariat avec les Autochtones, y compris le progrès des règlements pour permettre les ententes en vertu des alinéas 114(1)d) et e) de la LEI
 - la mobilisation et la participation précoces, cohérentes et concrètes à toutes les phases de l'évaluation d'impact
 - le respect des droits, de la culture et des compétences des Autochtones
 - la prise en compte obligatoire des connaissances autochtones dans les évaluations d'impact
 - le renforcement en permanence des relations entre la Couronne et les Autochtones
 - le renforcement des capacités des Autochtones en matière d'évaluation d'impact
 - la prise en compte des facteurs sanitaires, sociaux et économiques, y compris les répercussions sur les femmes, les jeunes et les Aînés
 - la prise en considération des effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'exercice d'autres activités concrètes, passées ou futures, est susceptible de causer. **(Agence d'évaluation d'impact du Canada)**

Droits civils et politiques (articles 6, 7, 9, 17, 33, 35, 36)

L'objectif de cette priorité est de bâtir un Canada où :

- les peuples autochtones jouissent d'un respect et d'une protection égaux de leurs droits civils et politiques.
- les peuples autochtones jouissent de leur droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

52. Poursuivre les modifications législatives à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les modifications aux règlements pertinents et les révisions des politiques afin de résoudre les problèmes complexes de passage à la frontière et de migration auxquels sont confrontés les peuples autochtones divisés par les frontières internationales du Canada, y compris les options visant à modifier les dispositions relatives au droit d'entrée au Canada et les exigences en matière de permis de travail et de permis d'études.

La consultation des peuples autochtones et des organisations qui les représentent pour la mise en œuvre des mesures du Plan d'action est lancée en 2023, en vue de faire avancer les modifications et les réformes politiques en 2024. Parallèlement, le gouvernement du Canada poursuivra les discussions avec ses partenaires internationaux sur les questions relatives au passage à la frontière par les Autochtones. **(Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada)**

53. Répondre à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Desautel*¹ en engageant des discussions exploratoires avec des titulaires de droits de l'article 35 pour aborder les répercussions du colonialisme sur les groupes autochtones touchés par les frontières internationales. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
54. Tirer parti du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPPN) pour mobiliser les communautés autochtones et les provinces et territoires et travailler avec eux sur des approches visant à améliorer les services de police pour veiller à ce qu'ils soient professionnels, dévoués et adaptés aux communautés des Premières Nations et des Inuits, en mettant l'accent sur :
- les nouveaux investissements pour des services de police adaptés à la culture dans les communautés des Premières Nations et des Inuits
 - les services de police autoadministrés dans les communautés des Premières Nations
 - l'élargissement du PSPPN à d'autres communautés des Premières Nations et des Inuits
 - les budgets de fonctionnement accrus pour les communautés actuelles du PSPPN. **(Sécurité publique Canada)**
55. Explorer des approches communautaires de la sécurité publique dans les communautés autochtones en soutenant la mise en œuvre et en évaluant l'efficacité des approches des projets pilotes d'agents de sécurité communautaire pour aider à répondre aux besoins de sécurité communautaire des communautés autochtones. **(Sécurité publique Canada)**
56. Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, continuer d'investir dans des projets communautaires adaptés aux traumatismes et culturellement pertinents et soutenir le Centre canadien pour mettre fin à la traite des personnes et sa ligne d'information. **(Sécurité publique Canada)**
57. Par l'entremise du Fonds de prévention du crime chez les communautés autochtones et du Nord, continuer d'investir dans des stratégies de prévention du crime et des services communautaires dirigés par des Autochtones. **(Sécurité publique Canada)**
58. Dans le cadre de l'Initiative en matière de planification de la sécurité des communautés autochtones (IPSCA), continuer à :
- appuyer les efforts dirigés par les Autochtones et les solutions communautaires qui permettent de cerner et de traiter les priorités uniques en matière de sécurité et de bien-être des communautés autochtones d'une manière holistique et adaptée sur le plan culturel grâce à la création de plans de sécurité communautaire
 - appuyer les droits des Autochtones, y compris les droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, en sollicitant le consentement complet et en connaissance de cause de la communauté avant d'entamer le processus de l'IPSCA, qui est essentiel à son succès
 - soutenir le renforcement des capacités au sein des communautés autochtones alors qu'elles réalisent des projets qu'elles ont désignés comme prioritaires
 - appuyer les mesures de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. **(Sécurité publique Canada)**

1 *R. c. Desautel*, 2021 SCC 17.

59. Par l'intermédiaire du Bureau national des normes et des pratiques d'enquête de la Gendarmerie royale du Canada, continuer de coordonner et de surveiller les enquêtes sur les cas très médiatisés et majeurs, une partie du travail étant consacrée aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQI+ autochtones qui sont surreprésentées parmi les victimes de crimes dans les territoires relevant de la compétence de la Gendarmerie royale du Canada. **(Gendarmerie royale du Canada)**

60. Le Service correctionnel du Canada continuera à :

- Réduire la proportion disproportionnée d'Autochtones dans les établissements correctionnels grâce à la consultation, à l'éducation, au financement et à la collaboration pour les initiatives de maintien de l'ordre et de justice réparatrice
- Élargir la capacité actuelle des pavillons de ressourcement en vertu de l'article 81, cerner les lacunes géographiques afin de tirer parti de la création de pavillons de ressourcement supplémentaires et revoir les communautés qui ont déjà manifesté de l'intérêt pour un pavillon de ressourcement en vertu de l'article 81
- Offrir aux délinquants autochtones un soutien à la réinsertion sociale et des interventions efficaces, adaptées sur le plan culturel et non discriminatoires
- Offrir des programmes, des politiques et des pratiques conçus pour respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques et pour répondre aux besoins particuliers des délinquants autochtones
- Travailler en collaboration avec les communautés du Nord et les intervenants inuits à l'élaboration de la stratégie Anijaarniq afin de répondre aux besoins des délinquants inuits et de favoriser leur réinsertion sociale réussie dans leur communauté
- Promouvoir le Programme de contributions pour la réinsertion sociale des délinquants autochtones et examiner les propositions existantes pour aider à répondre aux besoins de réinsertion et de guérison des délinquants autochtones;
- Offrir de la formation professionnelle et de la formation en milieu de travail aux délinquants autochtones par l'entremise de CORCAN
- Participer activement à des initiatives pangouvernementales et pancanadiennes, comme la Stratégie en matière de justice autochtone et le Cadre fédéral pour réduire la récidive
- Communiquer avec les personnes qui ont subi un préjudice à la suite d'un acte criminel afin qu'elles aient l'occasion de communiquer avec le délinquant qui leur a causé un préjudice au programme Possibilités de justice réparatrice du Service correctionnel du Canada
- Collaborer avec la Direction de l'apprentissage et du perfectionnement du Service correctionnel du Canada pour éduquer officiellement le personnel sur les peuples autochtones
- Intégrer de façon proactive l'obligation de tenir compte des antécédents sociaux des Autochtones dans son cadre décisionnel. **(Service correctionnel du Canada)**

61. Favoriser la réinsertion sociale sécuritaire et réussie des Autochtones dans le système de justice pénale en :
- cherchant à réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale en appuyant la réadaptation et la sécurité des communautés (y compris au moyen d'interventions adaptées sur le plan culturel), par l'entremise du Cadre fédéral pour réduire la récidive
 - collaborant avec les intervenants pour offrir des mesures de soutien adaptées à la réinsertion sociale
 - continuant d'investir dans les programmes correctionnels communautaires dirigés par des Autochtones, par l'entremise de l'Initiative sur les services correctionnels communautaires pour Autochtones, afin de s'attaquer à la surreprésentation des Autochtones dans les services correctionnels et le système de justice pénale en appuyant des solutions de rechange dirigées par la communauté aux projets de détention et de la réinsertion sociale adaptés aux circonstances uniques des Autochtones au Canada
 - continuant d'appuyer des programmes culturellement adaptés, dirigés et conçus par des organisations autochtones, afin d'assurer une attention et une responsabilisation appropriées à l'égard des questions autochtones dans les systèmes correctionnels et de s'attaquer à la surreprésentation des délinquants autochtones (en particulier les femmes). **(Sécurité publique Canada)**
62. Soutenir les Autochtones pendant le processus de libération conditionnelle en continuant à :
- offrir une formation au personnel et aux membres de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour accroître les compétences culturelles, y compris une formation de sensibilisation aux réalités autochtones
 - offrir des processus d'audience adaptés à la culture pour accroître la réceptivité aux besoins des peuples autochtones et non autochtones qui ont démontré un engagement envers un mode de vie autochtone par la participation des Aînés ou des conseillers culturels et de la communauté autochtone aux audiences de la CLCC
 - refléter dans la politique l'obligation pour les membres de la Commission de tenir compte des facteurs liés aux antécédents sociaux dans chaque décision prise concernant une personne autochtone et de démontrer la prise en compte de ces facteurs dans leurs motifs de décision, le cas échéant
 - refléter dans la politique l'obligation pour les membres de la Commission d'envisager des solutions de rechange communautaires appropriées sur le plan culturel dans la prise de décisions pour les peuples autochtones. **(Commission des libérations conditionnelles du Canada)**
63. Établir en 2023 un groupe de travail sur la gestion des urgences autochtones dirigé par le gouvernement fédéral, composé de hauts fonctionnaires fédéraux, de dirigeants d'organisations autochtones nationales et de représentants provinciaux et territoriaux. **(Sécurité publique Canada)**

64. Afin de protéger la sûreté et la sécurité des Premières Nations, des Inuits et des Métis ainsi que leur droit et leur capacité d'exercer l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale dans les questions ayant un lien avec la sécurité nationale, le Canada partagera des informations pour appuyer la prise de décision. Les informations partagées seront non classifiées et/ou classifiées lorsque les autorisations de sécurité appropriées sont en place. **(Service canadien du renseignement de sécurité)**
65. Continuer de travailler en collaboration avec les partenaires autochtones tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation sur les armes à feu et des initiatives connexes afin d'assurer la compatibilité avec la Déclaration des Nations Unies et de cerner les répercussions imprévues potentielles sur les droits prévus à l'article 35 dans sa mise en œuvre. **(Sécurité publique Canada)**

Participation à la prise de décision et aux institutions autochtones (articles 5, 18, 19, 34)

L'objectif de cette priorité est de bâtir un Canada où :

- les peuples autochtones exercent leur droit de participer à la prise de décision dans tous les domaines qui les concernent.
- les peuples autochtones, les gouvernements, l'industrie et les autres secteurs concernés ont une vision commune des objectifs, du moment et de la manière d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

66. Élaborer des approches coordonnées et pangouvernementales relativement à l'application du droit de participer à la prise de décision qui sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, en particulier les articles 18 et 19 qui pourraient inclure :
- des éléments visant à assurer que les processus pertinents respectent et reflètent la consultation et la collaboration avec les peuples autochtones concernés afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
 - des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation pleine et efficace des peuples autochtones, notamment en ce qui a trait à l'accès à l'information et au renforcement des capacités
 - déterminer et mettre en œuvre les modifications législatives et les changements possibles aux pratiques et aux processus décisionnels du gouvernement du Canada afin de mettre en œuvre le droit de participer à la prise de décisions
 - fournir des conseils sur l'identification des institutions autochtones représentatives aux fins de la mise en œuvre du droit de participer à la prise de décision. **(Divers ministères)**
67. Travailler avec les partenaires autochtones pour s'assurer que l'élaboration conjointe de lois, de politiques, de programmes, de règlements et de services soutient le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et est guidée par les priorités et les stratégies déterminées et élaborées par les peuples autochtones et que les processus d'élaboration conjointe donnent lieu à des initiatives conformes aux droits et font avancer les priorités des Autochtones. Cela comprend la promotion de mesures concrètes élaborées conjointement dans le cadre du processus des mécanismes bilatéraux permanents, comme la Politique sur l'Inuit Nunangat et les principes d'élaboration conjointe fondés sur les distinctions. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord, divers ministères)**

68. Renforcer la participation des peuples autochtones à la prise de décision en améliorant l'approche pangouvernementale en matière de consultation et d'accommodement, conformément à la Déclaration des Nations Unies :

- en élaborant des ententes de consultation avec des partenaires autochtones qui établissent un devoir de consultation et des processus de mobilisation convenus d'une manière conforme aux objectifs d'autodétermination et au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
- en élaborant conjointement de l'information sur les droits ancestraux et issus de traités dans le cadre d'un système nouvellement cogéré avec les partenaires autochtones
- en mettant en place un comité consultatif autochtone permanent pour guider l'approche fédérale sur la consultation et étudier les possibilités d'un fonds de soutien à la capacité de consultation géré par les Autochtones. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

69. En utilisant une perspective basée sur le genre, élaborer une approche stratégique et globale de la mise en œuvre des ententes avec les organisations de femmes autochtones afin de garantir les droits à l'égalité des femmes autochtones, qu'elles soient issues des Premières Nations, inuites ou métisses. Les ententes soutiennent la capacité de ces organisations à défendre les droits des femmes autochtones, à définir leurs propres priorités et à établir des partenariats avec les services du gouvernement fédéral pour veiller à ce que les programmes, les politiques et la loi respectent les droits distincts des femmes autochtones et leurs besoins en matière de genre. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

70. Accroître la capacité des organisations communautaires à faire valoir les intérêts et les points de vue des femmes autochtones et des organisations 2ELGBTQI+ afin d'influencer l'élaboration de politiques, de programmes et de lois fédéraux. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

71. Renforcer la mobilisation autochtone en améliorant les mécanismes bilatéraux avec les partenaires autochtones, améliorer les liens entre les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux et les représentants autochtones dans l'ensemble des systèmes de santé publique et de soins de santé, et mieux harmoniser le portefeuille de la santé et de SAC sur l'orientation stratégique. **(Santé Canada, Agence de la santé publique du Canada, Services aux Autochtones Canada)**

72. Élaborer conjointement avec les titulaires de droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis ou leurs délégués nationaux des lignes directrices stratégiques pangouvernementales fondées sur les distinctions sur les moyens de permettre la mobilisation complète et efficace des peuples autochtones sur les enjeux internationaux qui les touchent, avec un engagement à explorer l'élaboration de politiques dans des domaines spécifiques, le cas échéant. Ce travail visera à accroître la participation des peuples autochtones à la prise de décisions sur des questions qui auraient une incidence sur leurs droits et à faire progresser la contribution du Canada aux travaux des entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans leur mise en œuvre de l'article 41. **(Affaires mondiales Canada)**

73. Centraliser l'examen des documents relatifs aux politiques et aux programmes afin d'assurer que les principes de mobilisation auprès des peuples autochtones en vertu de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sont respectés et maintenus. **(Patrimoine canadien)**

Droits économiques, sociaux et de la santé (articles 20, 21, 22, 23, 24)

L'objectif de cette priorité est de faire en sorte que le Canada soit un pays où :

- les peuples autochtones sont soutenus par des initiatives qui favorisent la connexion, le développement, l'accès et l'amélioration, ainsi que la pleine participation à tous les aspects de l'économie canadienne.
- les populations autochtones sont en bonne santé, logées de manière adéquate et en sécurité.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

74. En s'appuyant sur les travaux du rapport du Conseil national de développement économique des Autochtones sur la réconciliation économique, ainsi que sur le projet de feuille de route du Conseil de gestion financière des Premières Nations et la Stratégie économique nationale pour les Autochtones, faire progresser la réconciliation économique par la mobilisation sur les principaux aspects du développement économique autochtone, comme l'amorce de discussions sur un régime d'investissements et de gestion financière dirigé par les Autochtones, et s'attaquer aux obstacles économiques persistants auxquels se heurtent les entreprises et les communautés autochtones, notamment les conséquences de la colonisation et des politiques inéquitables. **(Services aux Autochtones Canada et divers ministères)**
75. Veiller à ce que les différences uniques dans la façon dont la pauvreté est vécue par les Premières Nations, les Inuits et les Métis soient reconnues dans la conception et la mise en œuvre des programmes, des politiques et des services du gouvernement du Canada en respectant l'engagement énoncé dans la Stratégie canadienne de réduction de la pauvreté selon lequel le gouvernement collaborera avec les organisations autochtones nationales et d'autres organismes afin de définir des indicateurs de la pauvreté et du bien-être qui en reflètent les multiples dimensions, telles que vécues par les Premières Nations, les Inuits et les Métis, et des mesures de la pauvreté fondées sur d'autres facteurs que le revenu. **(Emploi et Développement social Canada)**
76. Renforcer les relations avec les communautés autochtones par des activités de sensibilisation afin d'améliorer l'accès aux prestations et aux programmes du gouvernement du Canada, notamment l'assurance-emploi, le régime de pensions du Canada, la sécurité de la vieillesse et les numéros d'assurance sociale. **(Emploi et Développement social Canada)**
77. Accroître l'entrepreneuriat des femmes autochtones afin de réduire l'inégalité socioéconomique entre les populations autochtones et non autochtones et entre les hommes et les femmes autochtones, et soutenir l'autodétermination et la réconciliation économique. **(Services aux Autochtones Canada et divers ministères)**
78. Faire progresser les discussions sur la participation des peuples autochtones à l'industrie du jeu et à sa réglementation dans l'ensemble du Canada, en collaboration avec les partenaires autochtones, provinciaux et territoriaux. **(Justice Canada)**
79. Attribuer un minimum de 5 % de la valeur totale de tous les contrats fédéraux à des entreprises autochtones. **(Services publics et Approvisionnement Canada)**

80. Élaborer conjointement un nouveau cadre de soins à long terme et de soins continus qui soit plus général, culturellement approprié, sexospécifique, sûr et accessible aux populations autochtones, afin d'améliorer la qualité du vieillissement et les résultats en matière de santé. Le gouvernement du Canada prévoit que le cadre de soins de longue durée basé sur les distinctions qui sera élaboré conjointement pourra être finalisé d'ici 2025. **(Services aux Autochtones Canada)**
81. Améliorer l'équité en matière de santé par l'accès à des services de santé et de bien-être adaptés à la culture et le soutien à des approches de guérison holistiques, y compris des services de santé mentale communautaires, ancrés dans le territoire, adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes, qui s'attaquent notamment aux crises du suicide et de la toxicomanie. **(Services aux Autochtones Canada)**
82. Collaborer avec des organisations autochtones représentatives à l'élaboration d'un cadre de soins palliatifs et de soins de fin de vie culturellement approprié, sécuritaire et accessible pour les peuples autochtones. **(Santé Canada)**
83. Collaborer avec les organisations autochtones représentatives à la politique sur l'aide médicale à mourir afin qu'elle respecte et tienne compte des connaissances et des points de vue autochtones sur la mort. **(Santé Canada)**
84. Continuer à soutenir les centres d'amitié et d'autres organisations et coalitions autochtones urbaines dans leur travail visant à identifier les besoins locaux et les priorités des peuples autochtones vivant en milieu urbain ou hors réserve et à y répondre d'une manière sûre, sécuritaire, accessible et culturellement pertinente. **(Services aux Autochtones Canada)**
85. Veiller à ce que les droits à l'égalité des personnes autochtones handicapées soient respectés lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes, politiques et services du gouvernement du Canada. Le gouvernement du Canada travaillera avec les communautés autochtones et leurs représentants à la réalisation de la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*. Cela comprend la recherche de solutions concrètes en matière de données pour mieux comprendre la situation socioéconomique des Autochtones handicapés. Le gouvernement du Canada collaborera également avec des organisations ou des communautés autochtones représentatives et les financera dans le cadre de programmes existants, comme le Programme de partenariats pour le développement social (personnes handicapées), afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention. **(Emploi et Développement social Canada)**
86. Soutenir le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à la souveraineté alimentaire en fonction de leurs propres priorités en fournissant un financement à long terme et flexible pour renforcer l'accès aux aliments traditionnels et aux systèmes alimentaires locaux, y compris – mais sans s'y limiter – en élargissant la Subvention pour le soutien aux chasseurs-cueilleurs et la Subvention pour les programmes alimentaires des communautés. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

87. Soutenir la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des peuples autochtones par l'intermédiaire :
- de financement et d'autres mesures de programme
 - de la promotion de la recherche axée sur l'alimentation afin de mieux comprendre l'intersection entre la sécurité alimentaire, la souveraineté et la durabilité des peuples autochtones
 - de la promotion du commerce des produits alimentaires des peuples autochtones et de la suppression des obstacles à ce commerce. **(Agriculture et Agroalimentaire Canada)**
88. Lorsque les gens ont accès à un logement sûr et abordable, ils sont plus en sécurité économique et en meilleure santé et ils voient un avenir meilleur pour eux-mêmes et leur famille. Bien que la Stratégie nationale sur le logement accorde la priorité aux projets de logement pour les Autochtones et dans le Nord, il existe des lacunes importantes dans la réponse aux besoins en matière de logement des Autochtones en milieu urbain, rural et nordique. Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre et élaborer conjointement une Stratégie sur le logement des Autochtones en milieux urbain, rural et nordique avec des partenaires autochtones. La Stratégie sur le logement des Autochtones en milieux urbain, rural et nordique complétera les trois stratégies de logement existantes fondées sur la distinction : la Stratégie sur le logement et l'infrastructure connexe des Premières Nations, la Stratégie de logement pour l'Inuit Nunangat et l'Accord auxiliaire sur le logement de la Nation métisse. **(Société canadienne d'hypothèque et de logement, Services aux Autochtones Canada)**
89. Travailler avec des partenaires et des organisations autochtones sur des programmes de promotion de la santé mentale et des initiatives de prévention, notamment en utilisant des approches fondées sur les distinctions lorsque c'est possible, afin de soutenir des initiatives culturellement sûres, pertinentes et tenant compte des traumatismes. **(Agence de la santé publique du Canada)**
90. Comblent les lacunes politiques, de programmes et socioéconomiques et renforcer les relations interministérielles et intergouvernementales, en partenariat total avec les Métis, les Indiens non inscrits, les personnes vivant hors réserve et les populations autochtones urbaines, conformément à l'arrêt CPA/Daniels². **(Relations Couronne Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Droits culturels, religieux et linguistiques (articles 8, 11, 12, 13, 25, 31)

L'objectif de cette priorité est de faire en sorte que le Canada soit un pays où :

- les peuples autochtones exercent pleinement leurs droits distincts de conserver, de gérer, de développer, de protéger et de transmettre leur patrimoine culturel, leur savoir autochtone, leurs langues, leurs systèmes alimentaires, leurs sciences et leurs technologies, sans discrimination.
- les peuples autochtones s'épanouissent, notamment grâce au lien avec la culture et la communauté, à l'utilisation de leurs langues et à l'expression de leur patrimoine spirituel.

² *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12, [2016] 1 RCS 99

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

91. Travailler avec les gouvernements autochtones, d'autres organes directeurs autochtones et diverses organisations autochtones pour examiner et étudier les modifications proposées pour renforcer la *Loi sur les langues autochtones* dans le cadre du processus d'examen indépendant. **(Patrimoine canadien)**
92. Continuer à mettre en place des mesures visant à faciliter la fourniture d'un financement adéquat, durable et à long terme pour la récupération, la revitalisation, le maintien et le renforcement des langues autochtones grâce à la mise en œuvre continue de la *Loi sur les langues autochtones*. **(Patrimoine canadien)**
93. Favoriser l'accès aux services fédéraux dans les langues autochtones, y compris la traduction de la documentation ministérielle essentielle. **(Patrimoine canadien)**
94. Mettre en place un processus permettant de mobiliser les personnes autochtones dans les intérêts liés à la Déclaration des Nations Unies en ce qui concerne les arts, la culture, les commémorations et le patrimoine. **(Patrimoine canadien)**
95. Permettre des approches élargies à la gestion coopérative, à la gouvernance et à la prise de décisions concernant les lieux patrimoniaux dont Parcs Canada joue un rôle dans l'administration. Parcs Canada travaillera avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis dans le cadre d'un processus fondé sur les distinctions pour élaborer des options politiques, réglementaires et législatives afin de reconnaître et de soutenir la mise en œuvre des systèmes de droit et de gouvernance autochtones grâce à un éventail d'approches de gouvernance, de prise de décision et de gestion dans des domaines d'intérêt, y compris, mais sans s'y limiter : les avantages économiques et d'emploi; le tourisme; les plans de gestion; les stratégies de protection et de conservation; la création de zones autochtones protégées et conservées; l'accès; l'archéologie; les initiatives de recherche et de restauration. **(Parcs Canada)**
96. En coordination avec d'autres mesures du Plan d'action, faire progresser les politiques et les initiatives sur le terrain dans les lieux patrimoniaux qu'il a pour rôle d'administrer afin de soutenir et de revitaliser les relations et les liens des peuples autochtones avec les terres, les eaux et la glace qui sont essentiels au bien-être général des communautés et des personnes autochtones. Une série d'initiatives qui se traduiront par des possibilités économiques et d'emploi seront mises en œuvre, y compris, entre autres, des programmes de gardiens autochtones améliorés et durables, le soutien à l'apprentissage de la langue et de la culture sur le terrain par et pour les peuples autochtones, y compris les jeunes, le changement de nom de lieux par les Autochtones et la revitalisation des histoires de ces lieux, la promotion de l'éducation du public pour faire comprendre les histoires autochtones et les approches de gestion, et d'autres initiatives basées sur des politiques qui favorisent la continuité et la revitalisation culturelles. Ce travail sera guidé par le Cercle d'intendance autochtone, un groupe diversifié de dirigeants autochtones qui donneront des conseils sur la façon dont Parcs Canada peut soutenir la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. **(Parcs Canada)**

97. En coordination avec d'autres mesures du Plan d'action, officialiser le rôle du savoir autochtone dans la prise de décision et soutenir la souveraineté des données autochtones par l'élaboration conjointe d'initiatives et d'outils politiques, la mise en place de possibilités de formation et d'apprentissage pour les employés offertes par des organisations et des experts autochtones, et en facilitant l'accès aux données pour les partenaires autochtones, le cas échéant. Afin d'affirmer la valeur des systèmes de savoirs autochtones, Parcs Canada mettra en œuvre des paiements appropriés et respectueux pour les conseils reçus des détenteurs de savoirs autochtones. **(Parcs Canada)**
98. Élaborer conjointement avec les Premières Nations, les organisations inuites visées par un traité ou leurs délégués, et les Métis, une approche globale fondée sur la distinction, qui comprendra des mesures législatives, des programmes et/ou des services, afin de permettre le rapatriement/la restitution des biens culturels et des restes ancestraux autochtones. **(Patrimoine canadien)**
99. En employant une optique culturellement appropriée et basée sur le genre, soutenir les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, ainsi que les appels à la justice centrés sur les Métis pour le *Miskotahâ* par l'intermédiaire de programmes et de politiques applicables, en dirigeant la mobilisation avec d'autres organisations gouvernementales et des personnes autochtones afin d'élaborer conjointement une approche visant à soutenir le financement d'initiatives culturelles dirigées par des Autochtones. **(Patrimoine canadien)**
100. Appuyer les Autochtones grâce aux programmes et aux mesures politiques applicables, notamment :
- un financement ciblé pour les artistes, les entrepreneurs et les organisations de musique autochtone commerciale afin d'accroître la participation des peuples autochtones à l'industrie musicale canadienne
 - un soutien aux étudiants par le biais du Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et de l'Indigenous Arts Knowledge Exchange. **(Patrimoine canadien)**
101. Travailler en consultation et en collaboration avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis pour veiller à ce que des mesures appropriées soient mises en place pour que les peuples autochtones puissent conserver, gérer, protéger et développer leur patrimoine culturel, leurs connaissances traditionnelles et leurs expressions culturelles traditionnelles, notamment en travaillant en partenariat avec les ministères compétents pour veiller à ce que les cadres législatifs et réglementaires du Canada en matière de propriété intellectuelle (p. ex. la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur les marques de commerce*, la *Loi sur les brevets*) soient compatibles avec la Déclaration des Nations Unies. **(Patrimoine canadien, Innovation, Sciences et Développement économique Canada)**

Éducation, information et médias (articles 14, 15 et 16)

L'objectif de ce domaine prioritaire est de faire en sorte que le Canada soit un pays où :

- les peuples autochtones jouissent du droit égal à l'éducation, y compris l'éducation postsecondaire, avec le financement et les soutiens nécessaires, et ont accès, dans la mesure du possible, à l'éducation dans les langues et les cultures autochtones.
- tous les Canadiens ont une meilleure connaissance de la Déclaration des Nations Unies ainsi que des droits, des cultures, des histoires, des récits et des modes de connaissance autochtones.

En plus des mesures énoncées sous l'élément « Promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne » de la section « Priorités législatives », le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

102. Déployer les efforts nécessaires pour soutenir le droit à l'autodétermination des peuples et des communautés autochtones sur les questions socioéconomiques, notamment l'accès à l'enseignement postsecondaire, à la formation professionnelle et à l'emploi. De tels efforts incluront les peuples autochtones, peu importe où ils résident. **(Emploi et Développement social Canada)**
103. Continuer de faire progresser et de soutenir l'autodétermination dans la prestation de services culturellement adaptés à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants autochtones, grâce à l'élaboration conjointe du Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones et aux investissements fédéraux dédiés pour soutenir sa mise en œuvre. Continuer à fournir un financement durable pour les services autodéterminés d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans les communautés autochtones qui mettent l'accent sur la langue et la culture autochtones afin de soutenir le développement linguistique des jeunes enfants autochtones en consultation et en collaboration avec les gardiens de la langue autochtone. **(Emploi et Développement social Canada, Services aux Autochtones Canada)**
104. Élaborer conjointement des options pour mettre en œuvre l'appel à l'action 66 de la Commission de vérité et réconciliation, pour « établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires ». **(Relations Couronne Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
105. Augmenter le financement permanent du programme Bureau de l'écran autochtone afin de soutenir la souveraineté narrative et l'autodétermination des Autochtones dans le secteur audiovisuel. **(Patrimoine canadien)**
106. Augmenter le financement permanent de la radiodiffusion autochtone du Nord et l'étendre à l'échelle nationale pour soutenir la radiodiffusion autochtone et la revitalisation et la préservation des langues et des cultures autochtones. **(Patrimoine canadien)**

Mise en œuvre et recours (articles 38, 39, 40, 41, 42, 46)

L'objectif de ce domaine prioritaire est de faire en sorte que le Canada soit un pays où :

- Les peuples autochtones participent en tant que partenaires égaux à un processus de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies qui est durable, adaptatif, régional et transparent, avec une approche fondée sur les distinctions et éclairée par une analyse entre les sexes comparative et culturellement pertinente.
- il existe des processus et des mécanismes accessibles et efficaces pour la négociation d'accords de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, entre les Inuits et la Couronne, ainsi que pour le règlement des différends qui reflètent et respectent le pluralisme juridique et les lois et traditions juridiques autochtones. Les processus de règlement des différends comprendraient la négociation de réparations pour les impacts sur le titre et les droits autochtones découlant des actions et des pratiques fédérales.

En plus des mesures énoncées dans les éléments « Surveillance et responsabilité » et « Surveiller et réviser » de la section « Priorités législatives », le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

107. Soutenir les travaux en cours de l'interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes associés aux pensionnats indiens et donner suite à ses recommandations, notamment en vue de faire concorder les lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies. **(Justice Canada)**
108. Soutenir un Comité consultatif indépendant qui fournira des conseils sur l'établissement des priorités, des normes et des recommandations sur les approches sur la diffusion des différents types de documents relatifs aux pensionnats indiens, et qui dirigera un processus pangouvernemental visant à définir et à élaborer une approche fédérale pour déceler et diffuser les documents relatifs aux pensionnats indiens avec le Centre national pour la vérité et la réconciliation. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
109. Élaborer des mécanismes fondés sur la distinction pour officialiser la participation des institutions représentatives des peuples autochtones à tous les processus du gouvernement du Canada pour la mise en œuvre continue des obligations du Canada en vertu des traités internationaux sur les droits de la personne; la surveillance et le compte rendu des obligations du Canada en vertu de ces traités; le suivi des recommandations des organes internationaux des droits de la personne; et l'examen de l'adhésion aux traités internationaux sur les droits de la personne auxquels le Canada n'est pas encore partie. **(Patrimoine canadien)**

110. En coordination avec d'autres mesures du Plan d'action, mettre en œuvre des mesures pour favoriser l'établissement de la vérité et répondre de façon significative aux préjudices historiques et continus découlant de l'établissement, de la gestion et de l'exploitation des lieux patrimoniaux qu'il a pour rôle d'administrer, en collaboration avec d'autres ministères fédéraux pertinents, au besoin. Il s'agira notamment d'élaborer conjointement des excuses et de reconnaître les préjudices propres à chaque site avec les nations autochtones concernées et/ou les partenaires. Parcs Canada cherchera à obtenir des mandats et des autorisations pour présenter des excuses et toute réparation connexe, le cas échéant, et, une fois les autorisations reçues, travaillera avec les nations autochtones et/ou les partenaires pour élaborer et présenter conjointement des excuses ou de reconnaître les préjudices, le cas échéant, et pour mettre en œuvre conjointement des mesures de réparation, d'une manière qui respecte les intérêts et les protocoles des nations autochtones et/ou des partenaires concernés. **(Parcs Canada)**
111. Collaborer avec des partenaires autochtones et la province de la Colombie-Britannique sur la mise en œuvre des mesures provinciales qui soutiennent le *Declaration Act Action Plan* de la Colombie-Britannique, lorsque la participation fédérale est appropriée, incluant dans le cadre du processus bilatéral établi dans le cadre de la lettre d'entente entre Justice Canada et le First Nations Leadership Council pour faire avancer la mise en œuvre du Plan d'action fédéral en Colombie-Britannique. **(Divers ministères)**

Chapitre 2 : Priorités des Premières Nations

Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4, 37)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

1. Poursuivre le travail en cours avec les partenaires des Premières Nations afin de fournir un financement adéquat, prévisible et souple permettant de combler les écarts socioéconomiques et de faire progresser l'autodétermination. **(Services aux Autochtones Canada)**
2. Réaffirmer les relations fondées sur les traités d'avant 1975 sur la base des principes du respect mutuel, de l'autodétermination et de la relation de nation à nation. Mobiliser les partenaires des nations signataires de traités à l'élaboration conjointe d'approches, y compris de nouvelles convocations des conseils de traités si les nations le souhaitent, pour réaffirmer, renouveler et mettre en œuvre honorablement les relations issues des traités antérieurs à 1975, y compris notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une vision commune afin d'orienter les actions et une compréhension commune de l'esprit et de l'intention des traités antérieurs à 1975. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Terres, territoires et ressources (articles 10, 26, 27, 28, 30, 32)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

3. Poursuivre l'élaboration conjointe d'options pour la réforme du Programme des revendications particulières et l'élaboration d'un processus réformé de règlement des revendications particulières, y compris un centre de règlement des revendications particulières, afin d'administrer et de superviser le processus actuellement assuré par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Dans le cadre de ce processus, élaborer conjointement des modifications à la politique relative aux revendications particulières et des modifications à la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, si nécessaire, afin de mettre en œuvre un processus réformé de règlement des revendications particulières qui soit compatible avec la Déclaration des Nations Unies. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

4. En s'appuyant sur l'adoption des modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (projet de loi C-45) qui ont été élaborées conjointement et qui visent à combler les lacunes en matière de capacités et d'institutions, notamment en améliorant le mandat des institutions et leurs fonctions de collecte de données, en créant l'Institut des infrastructures des Premières Nations et en élargissant les pouvoirs législatifs et les outils d'exécution des Premières Nations en vertu de la Loi, il est proposé que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada continue de travailler en étroite collaboration avec les institutions en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, Services aux Autochtones Canada et d'autres partenaires fédéraux et autochtones pertinents pour explorer de nouveaux concepts et l'élaboration conjointe de nouvelles options et initiatives, ou d'options améliorées, permettant aux Premières Nations de renforcer leur capacité et d'exercer une plus grande compétence et un plus grand contrôle dans les domaines de la gestion financière, de la fiscalité, de l'accès aux marchés financiers et de la prestation de services liés aux infrastructures. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
5. Élaborer conjointement un remaniement de la Politique sur les ajouts aux réserves. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Environnement (article 29)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

6. Soutenir l'intégrité environnementale des terres de réserve en s'attaquant à la contamination de ces terres et en la prévenant, en mettant en place des solutions efficaces de gestion des déchets à l'échelle locale, notamment l'élimination correcte des déchets dangereux et plastiques. **(Services aux Autochtones Canada)**

Droits civils et politiques (articles 6, 7, 9, 17, 33, 35, 36)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

7. Appuyer l'adoption du projet de loi C-38, qui vise à éliminer la discrimination dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription et à l'adhésion. **(Services aux Autochtones Canada)**
8. Élaborer conjointement un processus de consultation sur une série de réformes plus vastes concernant l'inscription et l'appartenance à une bande, avant toute transition vers l'abandon de la *Loi sur les Indiens*.

Cela comprend de consulter, de collaborer et de s'engager efficacement avec les femmes des Premières Nations pour éliminer les problèmes liés au genre qui subsistent.

Le Canada reconnaît que la *Loi sur les Indiens* est une loi datant de l'époque coloniale, conçue pour exercer un contrôle sur les affaires des Premières Nations et qu'à ce titre, cette loi ne sera jamais entièrement compatible avec la Déclaration des Nations Unies. Pour que les lois du Canada respectent la *Loi sur la Déclaration des Nation Unies*, la *Loi sur les Indiens* doit être abrogée.

Le gouvernement cherche à rendre les dispositions relatives à l'inscription et à l'appartenance à une bande de la *Loi sur les Indiens* plus compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, jusqu'à ce qu'un consensus clair sur la marche à suivre pour une modification ou une abrogation complète et à grande échelle de la *Loi* soit possible.

(Services aux Autochtones Canada)

9. Consulter les Premières Nations et les autres groupes autochtones concernés afin de soutenir l'élaboration conjointe de solutions de rechange facultatives à l'inscription et à l'appartenance à la *Loi sur les Indiens* (citoyenneté des Premières Nations). Cela comprendra un large éventail de groupes démographiques autochtones, tels que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+, les aînés, les groupes visés par un traité, etc. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Services aux Autochtones Canada)**
10. Travailler avec les partenaires des Premières Nations et les organisations représentatives afin de faire progresser l'élaboration conjointe de lois fédérales qui reconnaissent les services de police des Premières Nations comme des services essentiels. **(Sécurité publique Canada)**

Droits économiques, sociaux et de la santé (articles 20, 21, 22, 23, 24)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

11. Poursuivre l'exploration d'options avec les Premières Nations relatives à leur proposition d'exercer leur compétence sur leur logement et que la Société canadienne d'hypothèques et de logement transfère aux Premières Nations les soins et le contrôle du financement des fonds pour le logement dans les réserves. **(Société canadienne d'hypothèques et de logement)**
12. Appuyer les initiatives visant à accroître le contrôle des Premières Nations sur la prestation des services, ce qui représente une occasion de favoriser un système de soins de santé plus accessible pour les communautés qu'elles servent, en veillant à ce que les services de santé soient de grande qualité et culturellement sécuritaires. **(Services aux Autochtones Canada)**
13. Poursuivre la collaboration avec les organisations des Premières Nations à propos d'une approche durable du transfert des programmes et services de santé offerts aux Premières Nations, grâce à diverses initiatives de transformation de la santé, notamment dans les juridictions suivantes : Colombie-Britannique, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario et Saskatchewan. **(Services aux Autochtones Canada)**
14. Poursuivre le développement du programme d'aide au revenu de manière à mieux répondre aux besoins des personnes et des familles vivant dans les réserves, y compris des programmes plus complets d'aide au revenu qui sont au moins comparables aux programmes provinciaux. **(Services aux Autochtones Canada)**
15. Poursuivre les travaux avec les Premières Nations pour combler les lacunes en matière d'infrastructure dans les réserves en fonction des priorités établies par les communautés, dans le but d'améliorer la prestation actuelle des services (y compris l'augmentation du nombre de logements) en plus de soutenir l'accroissement de la capacité des Premières Nations en matière de gouvernance, de gestion et de planification du logement. **(Services aux Autochtones Canada)**

16. Poursuivre l'appui à la levée des avis sur la qualité de l'eau potable à court et à long terme dans les communautés des Premières Nations. **(Services aux Autochtones Canada)**
17. Poursuivre les efforts visant à faire progresser le transfert des services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les communautés des Premières Nations et soutenir les modèles de prestation de services autodéterminés dans les communautés des Premières Nations. Il s'agit notamment de faire progresser l'élaboration et l'introduction, en consultation avec les Premières Nations, de la proposition d'une nouvelle loi sur l'eau potable et les eaux usées pour les Premières Nations, qui prévoit des moyens de protéger les sources d'eau et des protections juridiquement contraignantes en matière d'eau potable sur les terres des Premières Nations comparables à celles qui sont en vigueur dans les provinces et les territoires. **(Services aux Autochtones Canada)**
18. Veiller à ce que la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, en ce qui concerne les conseils de bande des Premières Nations, soit adaptée à la culture et que les Premières Nations soient soutenues dans la promotion de l'accessibilité au niveau communautaire :
 - discuter avec les Premières Nations des options législatives et réglementaires pour la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* dans les réserves des Premières Nations
 - cibler les options permettant de renforcer les capacités et l'expertise en matière d'accessibilité au niveau communautaire, et aider les communautés des Premières Nations à éliminer les obstacles à l'accessibilité. **(Emploi et Développement social Canada)**

Éducation, information et médias (articles 14, 15 et 16)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

19. Soutenir le contrôle des Premières Nations sur l'éducation des Premières Nations et les approches d'éducation autodéterminée à plusieurs niveaux, y compris la conclusion d'ententes régionales sur l'éducation, en tant que modèles durables (soutenus par un financement comparable à celui des systèmes éducatifs provinciaux) pour combler l'écart en matière d'éducation, conduit à de meilleurs résultats. Garantir des systèmes éducatifs solides et réactifs ouvre la voie à l'accès aux possibilités d'enseignement supérieur, qui favorisent toutes des communautés plus prospères. **(Services aux Autochtones Canada)**

Chapitre 3 :

Priorités des Inuits

Autodétermination, autonomie gouvernementale et mise en œuvre des traités

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Inuits :

1. La Couronne respectera et soutiendra le droit des Inuits à exercer leur droit à l'autodétermination, notamment en élaborant conjointement des approches axées sur les Inuits pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, y compris par le biais d'accords négociés, de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
2. La Couronne s'acquittera de ses obligations en matière de traités modernes et travaillera en partenariat avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité afin d'appliquer une approche axée sur l'Inuit Nunangat – telle que décrite dans la section 5 de la Politique sur l'Inuit Nunangat – visant la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation de la Politique de mise en œuvre des traités modernes. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
3. Reconnaissant que les traités modernes inuits sont des documents évolutifs susceptibles d'être modifiés au fil du temps, la Couronne s'engagera activement dans des négociations de bonne foi avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité en vue de modifier les conditions d'un traité moderne et cherchera activement à faire participer tous les partenaires nécessaires. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Faire progresser le partenariat entre les Inuits et la Couronne

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Inuits :

4. La Couronne continuera de s'engager activement dans le Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne, de le soutenir et de l'utiliser comme mécanisme principal pour faciliter le travail sur les mesures propres aux Inuits pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, ainsi que pour faire avancer les priorités communes aux Inuit et à la Couronne, qui évolueront en permanence sous réserve de la décision des organisations inuites établies en vertu d'un traité et de la Couronne. Les priorités communes actuelles des Inuit et de la Couronne sont les suivantes :
 - 1) Mise en œuvre des revendications territoriales des Inuits
 - 2) Revitalisation, maintien, protection et promotion de l'inuktitut
 - 3) Espace politique de l'Inuit Nunangat
 - 4) Mesures de réconciliation et efforts pour mettre fin à la question des femmes, des filles, et des personnes 2ELGBTQI+ autochtones disparues et assassinées
 - 5) Éducation, apprentissage des jeunes enfants et perfectionnement des compétences
 - 6) Santé et bien-être
 - 7) Environnement et changement climatique
 - 8) Logement
 - 9) Itinérance
 - 10) Infrastructures
 - 11) Développement économique et approvisionnement
 - 12) Priorités législatives
 - 13) Priorités internationales des Inuits
 - 14) Suivi, évaluation et apprentissage
 - 15) Souveraineté, défense et sécurité **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
5. La Couronne utilisera le Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne pour faciliter le travail sur les actions contenues dans ce chapitre, ainsi que pour soutenir la mise en œuvre des obligations de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* exigeant la consultation et la collaboration avec les peuples autochtones. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

6. La Couronne va fournir des rapports périodiques au Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne en ce qui concerne la surveillance de la mise en œuvre du présent chapitre. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
7. Le Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne sera l'organe exclusif chargé d'examiner et de modifier ce chapitre du plan d'action, conformément à ses propres procédures et échéances. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
8. La Couronne élaborera conjointement des options pour soutenir la permanence du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne, y compris l'examen de mesures législatives. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
9. Par l'intermédiaire du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne, le gouvernement du Canada travaillera avec les partenaires inuits pour rechercher la création d'une ou de plusieurs directives du Cabinet nouvelles ou révisées et d'autres outils pour soutenir la mise en œuvre des principes d'élaboration conjointe entre les Inuits et la Couronne et la Politique de l'Inuit Nunangat. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
10. La Couronne élaborera des lignes directrices propres aux Inuit pour l'application d'une approche de l'Inuit Nunangat, conformément à la politique de l'Inuit Nunangat, à l'engagement efficace des organisations inuites établies en vertu d'un traité ou de leurs délégués sur les questions internationales qui les touchent. Ce travail comprendra le suivi de diverses pratiques ministérielles sur l'amélioration de la participation et cherchera à accroître la participation des Inuits à la prise de décisions sur des questions qui auraient une incidence sur leurs droits et à faire progresser la contribution du Canada aux travaux des entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans leur application de l'article 41. **(Affaires Mondiales Canada)**

Revitalisation, maintien, protection et promotion de l'inuktut

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Inuits :

11. Poursuivre l'élaboration conjointe de règlements avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité en vertu de la *Loi sur les langues autochtones* qui prévoient la prestation de services fédéraux en inuktut dans l'Inuit Nunangat, en commençant par le Nunavut. **(Patrimoine canadien)**

Santé et bien-être

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Inuits :

12. Par l'intermédiaire du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne, les ministères fédéraux élaboreront conjointement avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité des options législatives et politiques pour les décideurs afin de créer un cadre pour la transformation et la vente d'aliments traditionnels au sein de l'Inuit Nunangat, et de soutenir l'expansion du commerce national et international de ces aliments. **(Agence canadienne d'inspection des aliments, Agriculture et Agroalimentaire Canada)**
13. Soutenir l'amélioration de l'équité en matière de santé pour les Inuits et favoriser l'avancement de l'autodétermination des Inuits, y compris en matière de services de santé, y compris en appliquant une approche de l'Inuit Nunangat en tant que priorité importante pour les partenaires inuits et priorité de longue date du Comité de partenariat entre les Inuits et la Couronne. **(Services aux Autochtones Canada)**
14. Reconnaissant qu'une approche de coopération fédérale-provinciale-territoriale-autochtone est nécessaire pour la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, faire de son mieux pour encourager les provinces et les territoires à faire progresser la mise en œuvre de ces obligations à l'égard des Inuits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Inuit Nunangat, notamment pour améliorer les conditions sociales, telles que l'accès aux services de santé et leur prestation. Cela comprend l'utilisation des leviers disponibles et l'élaboration de stratégies claires et robustes, ainsi que de nouvelles approches lorsque cela est nécessaire et approprié. **(Divers ministères)**
15. Le gouvernement du Canada travaillera avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité ou leurs délégués à la réalisation de la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées* pour les Inuits handicapés. Cela comprend la recherche de solutions de données concrètes pour mieux comprendre la situation socioéconomique des Inuits handicapés ainsi que l'identification des lacunes en matière de données et d'information qui entravent un suivi efficace de la situation des Inuits handicapés et des solutions potentielles pour combler ces lacunes. Le gouvernement du Canada travaillera également avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité et les financera par le biais de programmes existants, comme le Programme de partenariats pour le développement social (personnes handicapées), afin de soutenir la mise en œuvre de la Convention relative aux Inuits handicapés. **(Emploi et Développement social Canada)**

Souveraineté, défense et sécurité

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Inuits :

16. Soutenir l'autodétermination des Inuits dans l'Inuit Nunangat, notamment grâce aux investissements de la Défense nationale dans des infrastructures polyvalentes qui répondent aux besoins des Inuits, lorsque cela est possible. **(Ministère de la Défense nationale)**
17. Collaborer avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité ou leurs représentants afin de déterminer conjointement les priorités et les considérations propres aux Inuits et à l'Inuit Nunangat qui devront être incluses, dans la mesure du possible, dans les politiques, les programmes et les initiatives de défense nationale, lesquels auront été déterminés conjointement par les partenaires dont le centre d'intérêt comprend l'Inuit Nunangat. **(Ministère de la Défense nationale)**
18. Reconnaître le rôle et les contributions stratégiques des Inuits et des communautés inuites, notamment en donnant la priorité d'accès des Inuits aux marchés publics fédéraux, en ce qui concerne les politiques, programmes et initiatives de défense du Canada axés sur la région de l'Inuit Nunangat. **(Ministère de la Défense nationale)**
19. Soutenir l'autodétermination des Inuits en appliquant aux programmes et à la conduite de la Défense une approche spécifique à l'Inuit Nunangat dans cette région. **(Ministère de la Défense nationale)**
20. Afin de protéger la sûreté et la sécurité des Inuits ainsi que leur droit et leur capacité à exercer leur autodétermination et leur autonomie dans des domaines liés à la sécurité nationale, le Canada échangera des informations avec les organisations inuites établies en vertu d'un traité ou leurs représentants afin de faciliter la prise de décision. Les informations échangées seront non classifiées ou classifiées lorsque les autorisations de sécurité appropriées sont en place. **(Service canadien du renseignement de sécurité)**

Éducation, apprentissage des jeunes enfants et perfectionnement des compétences

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Inuits :

21. Afin de permettre aux détenteurs de droits inuits d'exercer leur droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes d'enseignement et établissements d'enseignement, sous réserve de toute entente d'autonomie gouvernementale, le gouvernement fédéral s'associera aux organisations inuites établies en vertu d'un traité afin d'établir une politique sur la participation fédérale, le financement et autre soutien pour l'éducation primaire et secondaire des Inuits. **(Services aux Autochtones Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Développement économique et approvisionnement

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Inuits :

22. Afin de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord du Nunavut et de moderniser le régime de réglementation de la gestion des pêches et d'améliorer les opportunités de développement économique dans la région du Nunavut, poursuivre le processus d'élaboration conjointe du *Règlement de pêche du Nunavut* avec Nunavut Tunngavik Inc., la Société Makivik, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut et le gouvernement du Nunavut. Dans le cadre de ce processus, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Pêches et Océans Canada, Nunavut Tunngavik Inc. et la Société Makivik exploreront les modifications possibles aux traités modernes applicables afin de permettre l'utilisation des plans communautaires de pêche dans le cadre du régime de réglementation. **(Pêches et Océans Canada)**

Chapitre 4 :

Priorités des Métis

Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4, 37)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Métis :

1. Le Canada va reconnaître, soutenir et promouvoir l'exercice du droit des Métis à l'autodétermination, ainsi que leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui est reconnu et confirmé par l'article 35 et protégé par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'une façon qui soit compatible avec la Déclaration des Nations Unies dans le cadre d'approches et de négociations constructives et tournées vers l'avenir visant à favoriser la réconciliation par la reconnaissance et la mise en œuvre des droits.

Conformément à son engagement d'élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, le Canada introduira une législation fédérale pour mettre en œuvre les Ententes de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis élaborées conjointement avec la Métis Nation of Alberta, la Métis Nation of Ontario et la Métis Nation-Saskatchewan.

Conformément à l'engagement pris d'élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, le Canada continuera de faire progresser l'élaboration de traités avec la Métis Nation of Alberta, la Métis Nation-Saskatchewan, la Fédération Métisse du Manitoba et la Métis Nation of Ontario d'une manière qui soit compatible avec les approches et la mise en œuvre de la reconnaissance des droits.

(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)

2. Le Canada continuera de collaborer avec les gouvernements et les partenaires métis afin d'élaborer des mesures et des approches visant à répondre aux revendications des Métis et réparer les torts historiques qu'ils ont subis.

Conformément aux engagements pris dans le cadre des tables de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination avec la Métis Nation of Alberta, la Métis Nation of Ontario, la Métis Nation-Saskatchewan et la Fédération Métisse du Manitoba, le Canada continuera de collaborer à l'élaboration d'options accélérées en vue de répondre aux revendications métisses respectives en suspens.

(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)

3. Conformément à l'engagement de faire progresser les approches en matière de reconnaissance et de mise en œuvre des droits des Métis, le Canada continuera de collaborer avec les gouvernements et les partenaires métis dans le cadre des tables de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination (le cas échéant) et d'autres mécanismes afin d'élaborer conjointement des approches ou des processus qui facilitent une approche pangouvernementale pour déterminer, reconnaître et protéger l'exercice des droits des Métis reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Conformément à l'engagement pris de conclure avec les partenaires autochtones des accords établissant un processus convenu pour s'acquitter de l'obligation de consulter, le Canada collaborera avec les gouvernements et les partenaires métis pour mettre à jour et appliquer pleinement leurs accords de consultation respectifs avec le Canada grâce à une approche pangouvernementale efficace et efficiente en matière de consultation et d'accommodement, compatible avec la Déclaration des Nations Unies. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

4. Conformément aux engagements énoncés dans le protocole d'entente pour la promotion de la réconciliation, signé en 2018, ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies, et dans d'autres mécanismes, le Canada continuera de promouvoir la réconciliation entre la Métis Nation British Columbia (MNBC) et le Canada en remplissant ses engagements dans le protocole d'entente de 2018 en co-développant des accords et des solutions partagées concernant les sujets énumérés au 1.2 du protocole d'entente de 2018, ainsi que d'autres éléments d'intérêt mutuel. Les négociations continueront de porter sur la détermination des droits ancestraux de la MNBC en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'une manière qui soit compatible avec les approches et la mise en œuvre de la reconnaissance des droits. Parallèlement aux négociations sur la détermination en vertu de l'article 35, le Canada s'engage à faire progresser l'élaboration conjointe d'ententes pratiques ou de solutions partagées axées sur les processus et la prestation de services. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
5. Conformément à l'engagement d'élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (la *Loi*) qui affirment les droits à l'autodétermination et à la compétence, le Canada collaborera avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de chercher à s'assurer que les politiques, les pratiques et les approches adoptées pour mettre en œuvre la *Loi* respectent le droit inhérent des Métis à l'autodétermination et les droits des enfants, des jeunes et de leurs familles affirmés dans la Déclaration des Nations Unies en faisant la promotion de l'égalité réelle pour les priorités et les principes spécifiques aux Métis, y compris un financement durable et prévisible, la souveraineté des données des Métis et les déterminants sociaux du bien-être des Métis. **(Services aux Autochtones Canada)**
6. Collaborer avec chaque gouvernement métis qui négocie et met en œuvre l'autonomie gouvernementale afin d'élaborer conjointement une adaptation (ou une annexe) de la Politique financière collaborative du Canada sur l'autonomie gouvernementale du Canada afin d'aborder les diverses formes d'autonomie gouvernementale des Métis. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
7. Élaborer conjointement des mesures visant à faire progresser la relation financière renouvelée prévue dans l'Accord entre le Canada et la Nation métisse. **(Relations Couronne Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Droits civils et politiques (articles 6, 7, 9, 17, 33, 35, 36)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Métis :

8. Afin d'assurer la sécurité, le bien-être et la résilience des communautés métisses, élaborer conjointement des mesures visant à faciliter le recensement efficace des menaces à la sécurité des Métis et à y répondre, y compris, mais sans s'y limiter :
 - la fourniture d'informations au Ralliement national des Métis (RNM) et à ses membres dirigeants concernant les menaces pesant sur la sécurité des Métis, y compris les menaces spécifiques pesant sur les communautés et les infrastructures;
 - la communication au RNM et à ses membres dirigeants d'informations relatives à la sécurité nationale susceptibles d'avoir une incidence sur les personnes ou les communautés métisses;
 - assurer un recensement plus précis et plus efficace des menaces pesant sur la sécurité des Métis;
 - soutenir la capacité technique à recevoir les informations fournies et à y répondre, et veiller à ce que les réponses incluent les procédures et les protocoles des Métis;
 - des mesures visant à protéger la vie privée et les informations des citoyens métis, notamment en veillant à ce qu'aucun engagement ou activité de ce plan d'action n'oblige le RNM et ses membres directeurs à fournir au gouvernement du Canada des informations relatives aux citoyens, aux gouvernements et aux communautés métis.
(Service canadien du renseignement de sécurité)
9. Conclure un accord auxiliaire sur la justice et les services de police par l'intermédiaire du mécanisme bilatéral permanent entre le gouvernement du Canada et les Métis afin de mettre fin à la surreprésentation, de réduire les taux de récidive, de garantir une justice réparatrice préventive et adaptée à la culture métisse, d'assurer l'équité des citoyens métis dans le(s) système(s) judiciaire(s) canadien(s) et de faire progresser les droits inhérents des Métis à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - des accords fédéraux de partage de données
 - un financement durable et la capacité pour les gouvernements métis de soutenir leurs citoyens incarcérés, interagissant avec le système de justice et ayant une expérience vécue de celui-ci, par le biais d'initiatives incluant, mais sans s'y limiter, la justice réparatrice spécifique aux Métis, des services et des soutiens complets aux victimes, aux familles et aux communautés, des services de type Gladue, et d'autres programmes et services
 - le droit et les systèmes juridiques métis
 - le maintien de l'ordre
 - d'autres initiatives visant à promouvoir le rôle des gouvernements métis. **(Justice Canada, Sécurité publique Canada).**

Participation à la prise de décisions et aux institutions autochtones (articles 5, 18, 19, 34)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en coopération avec les Métis :

10. Conformément à l'engagement d'élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, le Canada et la Nation métisse feront progresser les mesures suivantes dans le cadre du Mécanisme bilatéral permanent Canada-Nation métisse :
 - élaborer conjointement et mettre en œuvre des principes de codéveloppement **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
 - élaborer conjointement des processus de nation à nation et de gouvernement à gouvernement pour l'élaboration conjointe d'initiatives législatives et réglementaires conformément à l'article 5 de la *Loi sur la déclaration des Nations Unies*, qui mettent en œuvre les articles 18 et 19. **(Justice Canada, divers ministères et organismes)**

Droits économiques, sociaux et de la santé (articles 20, 21, 22, 23, 24)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Métis :

11. Conformément à l'engagement d'élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination et des droits à la santé affirmés dans la Déclaration des Nations Unies, le Canada veillera à ce que le travail se poursuive avec les gouvernements métis et les institutions représentatives pour réaliser l'égalité d'accès spécifique aux Métis aux services de santé, améliorer des résultats de santé équitables pour les Métis, et veiller à ce que la vision métisse de la santé éclaire l'élaboration conjointe de la législation sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions. **(Services aux Autochtones Canada)**
12. Veiller à ce que les différences uniques dans la façon dont la pauvreté est vécue par les Premières Nations, les Inuits et les Métis soient reconnues dans la conception et la mise en œuvre des programmes, des politiques et des services du gouvernement du Canada en collaborant avec le Ralliement national des Métis (RNM) pour élaborer conjointement des indicateurs de pauvreté et de bien-être propres aux Métis. **(Emploi et Développement social Canada)**

Éducation, information et médias (articles 14, 15, 16)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Métis :

13. Afin de permettre aux citoyens métis d'accéder à une éducation primaire et secondaire de qualité centrée sur la culture métisse et qui respecte l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies, qui affirme le droit de la nation métisse d'établir et de contrôler les systèmes et institutions d'éducation métisse, le gouvernement fédéral établira, par le biais d'un développement conjoint avec les Métis, des relations de travail, des politiques et des approches collaboratives en matière d'éducation primaire et secondaire métisse. **(Services aux Autochtones Canada)**

Chapitre 5 :

Priorités des partenaires autochtones signataires de traités modernes

Les traités modernes sont des accords protégés par la Constitution qui font partie du cadre constitutionnel du Canada et représentent une distincte expression de réconciliation. À ce jour, vingt-six traités modernes ont été conclus entre la Couronne et les peuples autochtones, couvrant plus de 40 % du territoire canadien. La Cour suprême du Canada a déclaré à de nombreuses reprises que les traités modernes constituent l'apogée de la réconciliation entre les peuples autochtones et la Couronne et qu'ils sont le principal outil permettant de concilier les droits ancestraux et non éteints des Autochtones et la souveraineté canadienne affirmée (*First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon*, 2017 CSC, paragraphe 10; *Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks*, 2010 CSC 53, paragraphe 10). Les peuples autochtones qui ont conclu des traités modernes (« partenaires autochtones signataires de traités modernes ») ont défini la totalité ou une partie de leurs droits ancestraux comme des droits issus de traités qui, de par leur nature même, sont juridiquement distincts et ont été minutieusement négociés et acceptés par le Canada et par le peuple autochtone en question.

Les partenaires autochtones signataires de traités modernes constituent donc un élément distinct de l'approche fondée sur les distinctions qui inclut les Premières Nations, les Inuits et les Métis, comme le reconnaît la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada.

Les partenaires autochtones signataires de traités modernes, qu'il s'agisse des Premières Nations, des Inuits ou des Métis, ont des priorités distinctes qui découlent des facteurs suivants: 1) la relation unique qu'ils entretiennent avec le Canada et avec les provinces ou territoires du fait de leurs traités modernes; 2) la place intégrale qu'occupent les traités modernes dans le cadre constitutionnel du Canada; 3) les obligations, intérêts, droits, compétences et pouvoirs particuliers qui sont reconnus dans leurs traités modernes.

En vertu de l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies et conformément à la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, il est impératif que le Canada et les peuples autochtones collaborent à l'élaboration de processus, d'outils et de mécanismes législatifs et politiques visant à garantir la reconnaissance, le respect et l'application des traités modernes, ou en d'autres termes, leur mise en œuvre. La mise en œuvre des traités modernes d'une manière générale et déterminée afin de préserver l'honneur de la Couronne est un processus continu qui peut et doit être soutenu et promu par la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*. Ce chapitre sur les traités modernes présente les actions clés que la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* peut soutenir dans la poursuite de cet impératif.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes :

1. Poursuivre l'élaboration conjointe des annexes de la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, comme indiqué à l'article 8.1 de la Politique, afin de respecter les engagements suivants dans les délais impartis :
 - A. Mettre en place de nouveaux mécanismes de mise en œuvre et améliorer l'efficacité des mécanismes existants. Les mécanismes de mise en œuvre établis, comme les comités de mise en œuvre et d'autres entités de coordination, ne sont pas nécessairement conçus de façon à permettre des réponses en temps opportun aux questions nouvelles ou émergentes liées à la mise en œuvre des traités modernes. Le Canada collaborera avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes pour renforcer le rôle et l'efficacité de ces structures et en élaborer de nouvelles, en plus de celles décrites à l'annexe A de la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada.
 - B. Élaborer une stratégie visant à mesurer de manière exhaustive, significative et fiable les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre des grands objectifs définis individuellement dans chaque traité moderne. Les indicateurs quantitatifs ne suffisent pas pour mesurer l'amélioration de la gouvernance, de la restauration de la culture, de la langue et du patrimoine, et d'autres éléments de la mise en œuvre d'un traité moderne. Le Canada et les partenaires autochtones signataires de traités modernes élaboreront conjointement une stratégie de mesure, en s'appuyant sur les efforts existants, afin de définir et de mesurer les progrès par rapport aux objectifs généraux des traités modernes.

- C. Veiller à ce que les partenaires autochtones signataires de traités modernes soient en mesure d'exercer pleinement leurs compétences et de gérer et d'administrer les programmes et les services destinés à leurs citoyens, membres ou bénéficiaires, comme le prévoient leurs ententes. Le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord assurera la coordination entre les ministères et organismes fédéraux afin d'élaborer des mécanismes clairs et solides avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes et avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour veiller à ce que les obstacles à l'exercice des compétences et à la gestion et à l'administration des programmes et des services soient éliminés en temps opportun. Ces mécanismes permettront au Canada d'utiliser les leviers disponibles et, au besoin, d'élaborer de nouveaux mécanismes pour inciter les provinces ou les territoires, ou les deux, à agir pour surmonter ces obstacles. Une approche de collaboration fédérale-provinciale-territoriale-autochtone est nécessaire pour veiller à ce que les ententes soient entièrement mises en œuvre.
- D. Veiller à ce que les partenaires autochtones signataires de traités modernes qui n'ont pas d'autonomie gouvernementale soient en mesure de conclure des ententes en la matière. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada coordonnera ses efforts avec ceux des autres ministères afin d'élaborer des mécanismes clairs et robustes par lesquels le Canada travaillera en collaboration avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes qui ne sont pas encore autonomes et avec la province ou le territoire concerné, ou les deux, pour veiller à ce que les obstacles à l'accession à l'autonomie gouvernementale soient éliminés rapidement. Les mécanismes élaborés permettront au Canada d'utiliser les leviers disponibles et, au besoin, d'élaborer de nouveaux mécanismes pour influencer les provinces et les territoires dans cet effort.
- E. Soutenir l'évolution des traités modernes. Les traités modernes sont des documents qui peuvent évoluer au fil du temps. Si un partenaire autochtone signataire d'un traité moderne le souhaite, le Canada soutiendra l'évolution des traités modernes de diverses manières. Il s'agit notamment d'introduire de solides processus d'examen et de renouvellement périodiques conçus pour faciliter les modifications négociées des traités modernes afin de refléter les progrès du droit, y compris la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, les changements dans les politiques fédérales, les recommandations issues des processus d'examen et les contextes contemporains. Le Canada travaillera en collaboration avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes pour élaborer des approches qui soutiennent l'évolution des ententes afin de garantir que les droits découlant des traités modernes suivent le rythme des nouveaux cadres de droits autochtones, y compris la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*.

- F. Améliorer les processus de résolution des litiges. Le refus du Canada de consentir raisonnablement à l'arbitrage a posé des difficultés pour traiter les différends de manière efficace, efficiente et de bonne foi. Le Canada réexaminera son approche envers le règlement des différends et collaborera avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes pour élaborer conjointement des solutions.
- G. Relever les défis qui empêchent les conseils établis par les traités modernes de recruter des membres et des présidents parmi des candidats qualifiés et de les maintenir en poste. Ces défis, s'ils ne sont pas relevés, engendrent des risques importants pour la capacité des partenaires autochtones signataires de traités modernes de participer de façon concrète à la cogestion des terres, des ressources, des eaux et de la faune dans leurs territoires. Le Canada collaborera avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes pour cerner les problèmes et élaborer conjointement des solutions en temps opportun.
- H. Mettre en place des mécanismes efficaces pour veiller à ce que tous les ministères et organismes fédéraux soient attentifs aux questions de mise en œuvre et à ce que ces questions reçoivent le niveau d'attention approprié. Les outils créés par la directive du Cabinet – le Comité de surveillance des sous-ministres, le Bureau de la mise en œuvre des traités modernes et les évaluations des répercussions des traités modernes – pourraient devoir être améliorés pour veiller à ce que les ministères comprennent et coordonnent leurs obligations dans l'ensemble du gouvernement. Le Canada travaillera en collaboration avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes pour mettre en œuvre et, au besoin, réviser ou remplacer la directive du Cabinet conformément à la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, aux évaluations, aux leçons apprises et à l'expérience de tous les partenaires signataires de traités modernes à ce jour.
- I. Dispenser une formation significative aux fonctionnaires fédéraux afin de garantir le respect des traités modernes et des promesses qu'ils contiennent. Les administrateurs généraux prendront d'autres mesures pour améliorer la formation offerte à tous leurs fonctionnaires fédéraux et en élargir la portée.
- J. Améliorer l'échange d'informations avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes. Le Canada travaillera en collaboration avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes pour mettre en place des mécanismes clairs et efficaces de partage de l'information afin d'améliorer la transparence et de réduire au minimum l'asymétrie de l'information.
- K. Élaborer des mécanismes efficaces et transparents pour mobiliser les partenaires autochtones signataires de traités modernes dès le début des processus d'élaboration des lois, des politiques et des programmes, afin de veiller à ce que les initiatives fédérales soient compatibles avec les relations, les objectifs et les obligations découlant des traités modernes.

- L. Veiller à ce que les partenaires signataires de traités modernes disposent d'un financement adéquat et spécifique pour soutenir une participation significative aux initiatives législatives, politiques et d'élaboration de programmes, y compris les forums intergouvernementaux.
- M. Élaborer conjointement des orientations qui fournissent des instructions aux ministères et organismes fédéraux sur la signification et les paramètres de l'élaboration conjointe de lois et de politiques, ainsi que sur les circonstances particulières dans lesquelles il doit avoir lieu.
- N. Favoriser la compétence culturelle et soutenir l'éducation, les connaissances et la compréhension en ce qui touche aux traités modernes dans l'ensemble du gouvernement. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**
2. Demander aux fonctionnaires fédéraux, y compris aux administrateurs généraux, de mettre en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* de manière à promouvoir, à reconnaître et à respecter les éléments suivants :
- en tant qu'accords protégés par la Constitution, les traités modernes font partie intégrante du cadre constitutionnel du Canada et représentent une expression distincte de réconciliation;
 - les partenaires autochtones signataires de traités modernes entretiennent une relation unique avec le Canada et les provinces ou territoires en raison des traités modernes qu'ils ont signés;
 - les obligations, intérêts, droits, compétences et pouvoirs particuliers des partenaires signataires de traités modernes sont reconnus dans leurs traités modernes;
 - les partenaires autochtones signataires de traités modernes constituent donc un élément distinct de l'approche fondée sur les distinctions qui inclut les Premières Nations, les Inuits et les Métis. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**
3. Assurer la mise en œuvre complète, efficace, diligente et opportune de tous les traités modernes au Canada, notamment en prenant toutes les mesures législatives, politiques et administratives efficaces nécessaires pour faire en sorte que les lois et politiques fédérales soutiennent la mise en œuvre plutôt que de s'y opposer ou de l'entraver. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**
4. Adopter une approche générale et déterminée pour mettre en œuvre les traités modernes d'une manière qui respecte l'esprit et l'intention des traités modernes et qui préserve l'honneur de la Couronne. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**

5. Demander aux fonctionnaires fédéraux, y compris aux administrateurs généraux, d'appliquer activement les principes et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans la Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada, afin de veiller à ce que les promesses contenues dans les traités modernes soient tenues d'une manière qui en reflète l'esprit et l'intention. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**
6. Envisager la création d'un forum des signataires de traités modernes, et gouvernements fédéral et provincial/territorial afin de garantir une approche coopérative de la mise en œuvre des traités modernes, y compris les engagements financiers associés. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
7. Explorer les possibilités de coopération avec les provinces et les territoires en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies en ce qui concerne la promotion des droits, des intérêts, des compétences, des obligations et des pouvoirs des partenaires autochtones signataires de traités modernes dans l'ensemble du Canada. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
8. Poursuivre l'élaboration conjointe de méthodes de financement dans le cadre de la Politique financière collaborative du Canada sur l'autonomie gouvernementale afin de veiller à ce que les gouvernements autochtones autonomes disposent de ressources financières suffisantes pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de leurs accords, en visant l'achèvement des propositions élaborées conjointement et prêtes à être soumises aux approbations politiques et financières fédérales dans les délais suivants :
 - a) Infrastructure (phase II) d'ici mars 2024;
 - b) Gestion des terres, des ressources et des traités d'ici mars 2024;
 - c) Revitalisation linguistique d'ici mars 2024;
 - d) Remédier aux disparités dans les résultats socioéconomiques à une date fixée d'un commun accord par les participants fédéraux et autochtones au processus concerté d'élaboration de politiques financières. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**

9. Élaborer conjointement des recommandations visant à mettre en place un mécanisme de surveillance des traités modernes crédible, efficace, durable et indépendant afin que le gouvernement fédéral soit tenu de rendre des comptes au Parlement d'ici septembre 2023. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
10. Indiquer aux fonctionnaires fédéraux, y compris aux administrateurs généraux, que la Déclaration des Nations Unies doit être utilisée comme un outil d'interprétation pour informer et promouvoir les intérêts, les droits, les compétences et les pouvoirs des partenaires autochtones signataires de traités modernes, tels qu'ils sont énoncés dans les traités modernes, et qu'elle ne sera en aucun cas mise en œuvre ou comprise de manière à porter atteinte à ces intérêts, droits, compétences et pouvoirs, comme le reconnaît l'article 37 de la Déclaration des Nations Unies. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**
11. Participer à l'élaboration concertée d'options de revitalisation des politiques fiscales fédérales autochtones afin que ces politiques reflètent davantage l'autodétermination des partenaires autochtones signataires de traités modernes autochtones et qu'elles les soutiennent et encouragent à parvenir à l'autosuffisance par le biais de leurs propres systèmes fiscaux. Il s'agirait notamment de mettre en place des incitations supplémentaires pour que les partenaires autochtones signataires de traités modernes concluent ou maintiennent des mesures fiscales avec d'autres ordres du gouvernement et d'étudier des mesures fiscales supplémentaires pour que les partenaires autochtones signataires de traités modernes génèrent des recettes fiscales à partir d'un plus large éventail de sources. **(Finances Canada)**
12. Collaborer avec les partenaires des traités modernes afin d'obtenir d'éventuelles modifications de la législation, de la réglementation et des politiques fédérales en matière d'environnement dans les objectifs suivants :
 - a) s'harmoniser avec les relations, les objectifs et les obligations du Canada dans le cadre des traités modernes, y compris l'esprit et l'intention de ces accords;
 - b) éliminer les problèmes et les obstacles à l'exercice effectif de la compétence des partenaires autochtones signataires de traités modernes en matière d'environnement;
 - c) soutenir la mise en œuvre réussie du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en ce qui concerne les mesures législatives ou administratives fédérales susceptibles d'affecter les droits et obligations découlant des traités modernes liés à l'environnement. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, divers ministères)**

13. Collaborer avec les partenaires des traités modernes afin d'obtenir d'éventuelles modifications de la législation, de la réglementation et des politiques fédérales en matière de pêche dans les objectifs suivants :
 - a) s'harmoniser avec les relations, les objectifs et les obligations du Canada dans le cadre des traités modernes, y compris l'esprit et l'intention de ces accords;
 - b) éliminer les problèmes et les obstacles à l'exercice effectif de la compétence des partenaires autochtones signataires de traités modernes en matière de pêche;
 - c) favoriser la santé des populations de poissons et de plantes aquatiques;
 - d) soutenir la mise en œuvre réussie du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en ce qui concerne les mesures législatives ou administratives fédérales susceptibles d'avoir une incidence sur les droits et obligations découlant des traités modernes en matière de pêche. **(Pêches et Océans Canada)**
14. Veiller à ce que la loi, les politiques et les programmes fédéraux relatifs aux terres et à l'aménagement du territoire reflètent les relations, les objectifs et les obligations qui découlent des traités modernes, ainsi que l'esprit et l'intention de ces accords. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
15. Soutenir l'évolution des traités modernes en veillant à ce qu'ils reflètent les évolutions de la législation et de la politique fédérales et à ce que les droits issus des traités modernes soient en phase avec les nouveaux cadres de protection des droits des autochtones, y compris la Déclaration des Nations Unies. Ce soutien doit notamment consister à veiller à ce que les partenaires autochtones signataires de traités modernes aient la capacité de participer aux processus de négociation et de modification. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
16. S'engager directement avec les partenaires autochtones signataires de traités modernes dont les territoires traditionnels et les nations s'étendent au-delà des frontières internationales et avec les partenaires internationaux concernés pour élaborer des mécanismes législatifs, politiques ou autres, qui reflètent l'autodétermination de ces partenaires autochtones signataires de traités modernes afin de faciliter la pleine mise en œuvre de l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L.C. 2021, ch. 14
Sanctionnée 2021-06-21

Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Préambule

Attendu :

que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre pour la réconciliation, la guérison et la paix, ainsi que pour des relations qui soient caractérisées par l'harmonie et la collaboration et fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi;

que les droits et les principes confirmés dans la Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones dans le monde et doivent être mis en oeuvre au Canada;

que, dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, le Canada et d'autres États réaffirment leur engagement solennel à respecter, à promouvoir et à favoriser les droits des peuples autochtones du monde et à faire respecter les principes de la Déclaration;

que, dans le document intitulé *Appels à l'action*, la Commission de vérité et réconciliation du Canada demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux administrations municipales d'adopter et de mettre en oeuvre la Déclaration et d'en faire le cadre de la réconciliation, et que le gouvernement du Canada s'est engagé à donner suite à ces appels à l'action;

que, dans le document intitulé *Appels à la justice*, les commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones et aux administrations municipales de mettre en oeuvre la Déclaration, et que le gouvernement du Canada s'est engagé à donner suite à ces appels à la justice;

que, depuis fort longtemps et encore à ce jour, les Premières Nations, les Inuits et les membres de la Nation métisse vivent dans des territoires qui sont aujourd'hui situés au Canada et où s'expriment leurs identités, cultures et modes de vie distinctifs;

que les peuples autochtones ont historiquement subi des injustices en raison, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources;

que la mise en oeuvre de la Déclaration doit comporter notamment des mesures concrètes visant à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels;

que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui reposent sur la supériorité de peuples ou d'individus — ou qui prônent celle-ci — en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel, y compris les doctrines de la découverte et de *terra nullius*, sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes;

que le gouvernement du Canada rejette toute forme de colonialisme et s'est engagé à promouvoir des relations avec les peuples autochtones qui soient fondées sur la bonne foi et sur les principes de justice, de démocratie, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de respect des droits de la personne;

que la Déclaration met l'accent sur la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones du monde, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire, de leur philosophie et de leurs systèmes juridiques, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en oeuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;

que le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures efficaces — d'ordre législatif, politique et administratif, entre autres — à l'échelle nationale et internationale, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration;

que le gouvernement du Canada s'engage à explorer, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes qui contribueront à l'atteinte de ces objectifs;

que la mise en oeuvre de la Déclaration peut contribuer à soutenir le développement durable et à répondre aux préoccupations grandissantes concernant les changements climatiques et leurs répercussions sur les peuples autochtones;

que le gouvernement du Canada reconnaît que les gouvernements provinciaux et territoriaux et les administrations municipales ont chacun la faculté d'établir leurs propres façons de contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration en adoptant, à cette fin, diverses mesures relevant de leur compétence;

que le gouvernement du Canada est prêt à saisir les occasions de travailler en collaboration avec ces gouvernements et ces administrations, les peuples autochtones et d'autres acteurs de la société pour atteindre les objectifs de la Déclaration;

qu'il y a lieu de confirmer que la Déclaration est une source d'interprétation du droit canadien;

que la protection des droits ancestraux ou issus de traités — reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 — constitue une valeur et un principe sous-jacents à la Constitution du Canada et que les tribunaux canadiens ont déclaré que de tels droits ne sont pas figés et peuvent évoluer et s'accroître;

qu'il est urgent de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones confirmés dans les traités, les accords ou les autres arrangements constructifs, et que ces traités, accords ou arrangements peuvent contribuer à la mise en oeuvre de la Déclaration;

que le respect des droits de la personne, la primauté du droit et la démocratie sont des principes sous-jacents à la Constitution du Canada interreliés et interdépendants qui se renforcent mutuellement et qui sont aussi reconnus en droit international;

que les mesures visant la mise en oeuvre de la Déclaration au Canada doivent tenir compte de la diversité des peuples autochtones et, en particulier, de la diversité des identités, cultures, langues, coutumes, pratiques, droits et traditions juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, de leurs institutions et systèmes de gouvernance, de leurs liens avec la terre et des savoirs autochtones,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*

Définitions et interprétation

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Déclaration La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 par sa résolution 61/295, dont le texte figure à l'annexe. (*Declaration*)

ministre Le ministre fédéral désigné, en vertu de l'article 3, pour l'application de telle disposition de la présente loi. (*Minister*)

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada*, au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

Droits des peuples autochtones

(2) La présente loi maintient les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*; elle n'y porte pas atteinte.

Précision

(3) La présente loi n'a pas pour effet de retarder l'application de la Déclaration en droit canadien.

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout ministre fédéral à titre de ministre chargé de l'application de telle disposition de la présente loi.

Objet de la loi

Objet

4 La présente loi a pour objet :

- a)** de confirmer que la Déclaration constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien;
- b)** d'encadrer la mise en oeuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada.

Mesures visant la compatibilité des lois et l'atteinte des objectifs de la Déclaration

Compatibilité

5 Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.

Plan d'action

6 (1) Le ministre élabore et met en oeuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.

Contenu

(2) Le plan d'action comporte notamment :

- a)** des mesures visant, selon le cas :
 - (i)** à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels,
 - (ii)** à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;
- b)** des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en oeuvre de la Déclaration.

Autres éléments

(3) Le plan d'action comporte également des mesures concernant le suivi de sa mise en oeuvre, son examen et sa modification.

Délai

(4) Il doit être élaboré dès que possible ou, au plus tard, dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Dépôt au Parlement

(5) Dès que possible, le ministre fait déposer le plan d'action ainsi élaboré devant chaque chambre du Parlement.

Publication

(6) Après le dépôt, le ministre rend public le plan d'action.

Rapport au Parlement

Rapport annuel

7 (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, le ministre prépare, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, un rapport sur l'exercice précédent faisant état des mesures prises en application de l'article 5, ainsi que de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan d'action prévu à l'article 6.

Dépôt au Parlement

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la date de sa confection.

Comités saisis d'office

(3) Le comité de chaque chambre du Parlement désigné ou constitué pour étudier les questions relatives aux peuples autochtones est saisi d'office du rapport.

Publication

(4) Après le dépôt, le ministre rend public le rapport.

Annexe

(paragraphe 2(1))

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹

¹ Voir la section suivante pour consulter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en version intégrale telle qu'adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007.

Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007

61/295. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Prenant note de la recommandation faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006², par laquelle il a adopté le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Rappelant sa résolution 61/178 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a décidé, d'une part, d'attendre, pour examiner la Déclaration et prendre une décision à son sujet, d'avoir eu le temps de tenir des consultations supplémentaires sur la question, et, de l'autre, de finir de l'examiner avant la fin de sa soixante et unième session,

Adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

107e séance plénière

13 septembre 2007

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément no 53 (A/61/53)*, première partie, chap. II, sect. A.

Annexe

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte,

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels,

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

Consciente également de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits des peuples autochtones affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour améliorer leur situation sur les plans politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la contribution de la démilitarisation des terres et territoires des peuples autochtones à la paix, au progrès économique et social et au développement, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Considérant en particulier le droit des familles et des communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant,

Estimant que les droits affirmés dans les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones sont, dans certaines situations, des sujets de préoccupation, d'intérêt et de responsabilité à l'échelle internationale et présentent un caractère international,

Estimant également que les traités, accords et autres arrangements constructifs, ainsi que les relations qu'ils représentent, sont la base d'un partenariat renforcé entre les peuples autochtones et les États,

Constatant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵, affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Consciente qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, exercé conformément au droit international,

Convaincue que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi,

Encourageant les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations applicables aux peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

3 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

4 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

5 A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante sur la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Considérant et réaffirmant que les autochtones sont admis à bénéficier sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme reconnus en droit international, et que les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples,

Considérant que la situation des peuples autochtones n'est pas la même selon les régions et les pays, et qu'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels,

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel :

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶ et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Article 2

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.

6 Résolution 217 A (III).

Article 5

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

Article 6

Tout autochtone a droit à une nationalité.

Article 7

1. Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

Article 8

1. Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
2. Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - (a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique ;
 - (b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
 - (c) Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits ;
 - (d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée ;
 - (e) Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d'encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d'y inciter.

Article 9

Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.

Article 11

1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 12

1. Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
2. Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Article 13

1. Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.

Article 14

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
2. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
3. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

Article 15

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.
2. Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

Article 16

1. Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que les médias publics reflètent dûment la diversité culturelle autochtone. Les États, sans préjudice de l'obligation d'assurer pleinement la liberté d'expression, encouragent les médias privés à refléter de manière adéquate la diversité culturelle autochtone.

Article 17

1. Les autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
2. Les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière et de l'importance de l'éducation pour leur autonomisation.
3. Les autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 19

Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 20

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres.
2. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 21

1. Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
2. Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

1. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.
2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 24

1. Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
2. Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Article 27

Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Article 28

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.

Article 29

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Article 30

1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.
2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires.

Article 31

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.
2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.

Article 32

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
3. Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

Article 33

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent.
2. Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 35

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté.

Article 36

1. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux.
2. Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

Article 37

1. Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

Article 38

Les États prennent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, les mesures appropriées, y compris législatives, pour atteindre les buts de la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Article 41

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

Article 42

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 44

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

Article 46

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un peuple, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire à la Charte des Nations Unies, ni considérée comme autorisant ou encourageant aucun acte ayant pour effet de détruire ou d'amoinrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant.

2. Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Toute restriction de cette nature sera non discriminatoire et strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent dans une société démocratique.

3. Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

